

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

AU

CR 2009/22 (traduction)

CR 2009/22 (translation)

Jeudi 1^{er} octobre 2009 à 15 heures

Thursday 1 October 2009 at 3 p.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République orientale de l'Uruguay. Je donne à présent la parole à M. Martin. Vous avez la parole, Monsieur.

M. MARTIN :

RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE L'ARGENTINE EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 7

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est, une nouvelle fois, un privilège de plaider devant vous au nom de l'Uruguay. La semaine dernière, vous avez demandé aux Parties de ne pas se répéter et de rester aussi succinctes que possible dans leurs exposés ; l'Uruguay en a pris bonne note. Nous ferons tout pour respecter vos directives.

2. Il m'incombe cet après-midi de répondre aux arguments que l'Argentine a présentés au second tour en ce qui concerne la décision prise d'un commun accord entre les Parties de ne pas soumettre les projets ENCE et Botnia à l'examen sommaire de la CARU prévu à l'article 7 et de passer directement aux consultations et négociations envisagées aux articles suivants. Comme vous allez l'entendre, rien de ce que l'Argentine a déclaré lundi (CR 2009/20) ou mardi (CR 2009/21) n'affaiblit en aucune manière les arguments que nous vous avons exposés la semaine dernière.

3. Avant d'aborder le thème principal de mon exposé, il me faut cependant éclaircir un point sur lequel la confusion persiste. Tout au long de cette procédure, tous les conseils de l'Argentine ou presque ont qualifié, à maintes reprises, de « permis de construire » les autorisations environnementales préalables que l'Uruguay a délivrées à la société ENCE en 2003 et à la société Botnia en 2005. Leur intention était claire : insinuer que l'Uruguay avait déjà pris sa décision sur ce que l'Argentine ne se lasse pas d'appeler un « fait accompli », simplement en délivrant les autorisations préalables.

4. Le problème, Monsieur le président, c'est que les conseils de l'Argentine se trompent. Individuellement et collectivement, ils se méprennent gravement sur la signification, en droit uruguayen, d'une autorisation environnementale préalable ou « AAP ». Ainsi que l'Uruguay l'a

13

longuement exposé dans ses pièces de procédure¹, une AAP, comme son nom l'indique, n'est qu'une autorisation *préalable*, qui signifie simplement que, sur la base de l'examen mené jusque-là, le gouvernement considère initialement le projet proposé comme écologiquement viable². L'AAP remplit deux fonctions administratives. Premièrement, elle définit les exigences environnementales auxquelles un projet doit satisfaire. Deuxièmement, elle indique quelles autres études et autorisations environnementales seront requises pour apprécier s'il est satisfait à ces exigences³. Elle *ne* constitue absolument *pas*, en soi, un permis de construire.

5. La délivrance d'une autorisation environnementale préalable n'est donc pas l'ultime étape de la procédure d'autorisation, comme l'Argentine aimerait le faire croire à la Cour, mais bien le commencement. Après la délivrance de l'AAP s'engage un processus interactif entre l'Uruguay et la société concernée, pendant lequel l'Uruguay conserve le droit — un droit dont il fait usage — d'exiger des modifications dans les projets, avant même que la construction, à plus forte raison la mise en service, puisse avoir lieu⁴. Certes, l'autorisation environnementale préalable est une étape *nécessaire* de la procédure d'autorisation. Mais en aucune manière elle n'est, en soi, *suffisante* pour que les travaux de construction commencent.

6. Le projet Botnia le prouve. Après la délivrance de l'autorisation environnementale préalable par l'Uruguay en février 2005, le projet a dû encore obtenir pas moins de huit autorisations supplémentaires avant que la mise en service de l'usine soit finalement autorisée en novembre 2007. [Planche 1 à l'écran.] Ces autorisations comprenaient :

- l'approbation du défrichage et des travaux de terrassement (12 avril 2005) ;
- l'approbation des travaux de construction d'une usine de cellulose (18 janvier 2006) ;
- l'approbation de la construction de la station de traitement des eaux usées (10 mai 2006) ;
- l'approbation de la construction d'un site d'enfouissement des déchets industriels solides (9 avril 2007) et
- l'autorisation de la mise en service (31 octobre 2007)⁵.

¹ CMU, par. 1.15, 1.32, 3.10-3.12 ; DU, par. 1.18 et 2.47.

² CMU, par. 3.10.

³ DU, par. 2.47.

⁴ CMU, par. 3.11 ; DU, par. 2.47.

⁵ CMU, par. 4.92, note de bas de page 662 ; DU, par. 2.48.

7. Comme la Cour peut le constater à la lecture de cette liste, qui figure aussi sous l'onglet 1 du dossier d'audience, la construction proprement dite de l'usine de cellulose n'a commencé que près d'une année après la délivrance de l'autorisation environnementale préalable⁶.

14 8. Deux autres exemples suffiront pour illustrer le caractère purement préliminaire et contingent d'une autorisation environnementale préalable. [Fin de la projection.] Le premier exemple est le projet concernant l'usine de cellulose Traspapel, examiné par l'Uruguay au milieu des années 1990, qu'il était prévu de réaliser sur le site même où se trouve aujourd'hui l'usine Botnia. L'autorisation environnementale préalable pour Traspapel a été délivrée en août 1995⁷. Pourtant, le projet a par la suite été abandonné et l'usine n'a jamais été construite. Je dois aussi faire observer que, lorsque, par la suite, la CARU a appris que l'Uruguay avait délivré l'autorisation environnementale préalable pour Traspapel sans l'en informer en vertu de l'article 7, personne à la CARU, pas même parmi les délégués de l'Argentine, n'a émis d'objection ou adopté le point de vue qui est celui de l'Etat demandeur en la présente espèce selon lequel la notification à la CARU *doit* précéder toute autorisation, aussi préliminaire soit-elle⁸. Ce fait, à lui seul, devrait amener la Cour à s'interroger sérieusement sur la validité de l'argument que l'Argentine soutient à cet égard.

9. Le caractère contingent de l'autorisation environnementale préalable est aussi démontré dans le cas du projet ENCE. La Cour sait bien à présent que l'autorisation environnementale préalable pour le projet ENCE a été délivrée en octobre 2003. Ce projet a atteint un stade plus avancé que le projet Traspapel, et un permis autorisant des travaux de nivellement a été délivré le 28 novembre 2005, soit plus de deux ans plus tard⁹. Et pourtant, le projet ENCE a été lui aussi abandonné par la suite et l'usine n'a jamais été construite.

10. La conclusion est évidente : la simple délivrance des autorisations environnementales préalables pour Botnia et ENCE ne signifiait pas que la construction — et encore moins la mise en service — était inéluctable.

⁶ CMU, par. 3.117.

⁷ CMU, par. 2.61.

⁸ CMU, par. 2.63.

⁹ CMU, par. 3.115 ; DU, par. 3.48 ; CMU, vol. II, annexe 25.

11. Je reviens à présent sur les accords intervenus entre les Parties pour se dispenser de l'examen sommaire de la CARU prévu à l'article 7 et passer immédiatement à des pourparlers directs. Je commencerai par relever quelques points de concordance dont nous nous félicitons. D'abord, dans les exposés qu'ils ont présentés au début de la semaine, MM. Pellet et Kohen ont finalement reconnu que rien — et c'est exactement ce que l'Uruguay a toujours dit — n'empêche les Parties de s'entendre pour écarter une phase de la procédure prévue par le statut en faveur d'une autre¹⁰. Ensuite, même si les conseils n'ont pas directement reconnu les faits, ils n'ont pas nié que l'Uruguay ait fourni à l'Argentine une masse d'informations et qu'il l'ait consultée au sujet des deux usines, ENCE et Botnia, ce qui doit être interprété comme une reconnaissance.

15

12. Il reste cependant deux points fondamentaux de divergence entre nous. Premièrement, celui de savoir si les Parties sont effectivement convenues de se dispenser de la notification prévue à l'article 7. Deuxièmement, celui de savoir si l'Argentine a donné son accord à la construction des usines. Je vais examiner ces deux points successivement.

13. En ce qui concerne la décision commune des Parties de se dispenser de la procédure de notification à la CARU prévue à l'article 7, les conseils de l'Argentine maintiennent obstinément leur thèse selon laquelle les Parties n'ont jamais rien décidé de tel. Bien au contraire, disent-ils, en mars 2004, elles sont simplement convenues de renvoyer le dossier ENCE à la CARU pour que celle-ci puisse procéder à l'examen sommaire prévu à l'article 7. La ténacité des conseils est admirable mais, avec tout le respect dû à nos contradicteurs, leurs arguments ne pas plus sensés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient la semaine dernière. Comme nous l'avons démontré, il serait absurde que les Parties, alors qu'elles négocient au plus haut niveau, dépensent autant de temps et d'énergie juste pour convenir de renvoyer la question devant la CARU afin que celle-ci procède à un examen purement préliminaire ayant pour unique objet de déterminer si des contacts à un niveau supérieur étaient nécessaires. Peut-être entrons-nous ici dans les subtilités du droit international procédural, mais rien ne nous oblige à renoncer au bon sens.

14. Outre les problèmes de logique inhérents à l'argumentation de l'Argentine, les faits qu'elle avance sont manifestement inexacts. La semaine dernière, j'ai montré comment la

¹⁰ CR 2009/14, p. 13, par. 4 (Kohen) ; CR 2009/20, p. 23, par. 22 (Pellet).

paralyse de la CARU avait conduit le ministère uruguayen des affaires étrangères à envoyer près de 1700 pages de documentation sur l'usine Botnia — 1683 pages pour être précis — directement à son homologue argentin en octobre-novembre 2003¹¹. Il ressort des éléments de preuve produits par l'Argentine elle-même que cette intervention directe des deux ministères des affaires étrangères a en fait eu lieu à la demande de l'Argentine, précisément parce que la CARU était paralysée. [Planche 2 à l'écran.] Pour reprendre les termes d'un rapport de 2005 adressé au Sénat argentin par le directeur de cabinet du conseil des ministres, que vous trouverez sous l'onglet 2 de votre dossier :

«Compte tenu de la gravité de la situation, et n'ayant pu parvenir, dans le cadre de la CARU, au consensus nécessaire pour régler la question, *la CARU a suspendu ses sessions et l'examen de la question a été confié aux deux ministères des affaires étrangères...*

*Dans ces conditions et en raison de l'impasse dans laquelle se trouvait la CARU, le ministère argentin des affaires étrangères a demandé à l'Uruguay de lui communiquer les informations techniques pertinentes. En novembre 2003, en réponse à la demande du ministère argentin, le ministère uruguayen des affaires étrangères a transmis à l'ambassade d'Argentine à Montevideo la documentation relative au projet Celulosas de M'Bopicua que la société avait présentée à la direction nationale de l'environnement (DINAMA) en même temps que sa demande d'autorisation environnementale.»*¹²

16

15. La semaine dernière, je vous ai relaté ce qui s'était produit après que le ministère argentin des affaires étrangères eut reçu les informations qu'il avait demandées. [Fin de la projection.] En particulier, les conseillers techniques de l'Argentine auprès de la CARU les ont analysées et ont rédigé un rapport dans lequel ils ont conclu sans ambiguïté «à l'absence d'impact sensible sur l'environnement du côté argentin»¹³.

16. Mardi, pour la première fois depuis le début de l'affaire, nous avons entendu l'Argentine reconnaître enfin l'existence de ce rapport. Dans son exposé, M. Kohen en a minimisé l'importance, le présentant comme rien d'autre qu'un «premier commentaire» des consultants argentins, agissant «à titre purement individuel»¹⁴. Cette déclaration est surprenante, Monsieur le

¹¹ CMU, par. 3.40.

¹² RU, vol. II, annexe 14 (déclaration du ministère argentin des affaires étrangères au Sénat argentin, p. 616 ; les italiques sont de nous).

¹³ CMU, vol. III, annexe 46 (déclaration du ministère argentin des affaires internationales, du commerce international et de la culture, figurant dans le rapport établi par Alberto Angel Fernandez, chef du conseil des ministres, à la chambre des députés argentine, rapport n° 64, p. 136 (mars 2005) ; les italiques sont de nous).

¹⁴ CR 2009/21, p. 42-43, par. 20 (Kohen).

président. Ce qu'elle trahit surtout, selon moi, c'est l'embarras que l'Argentine continue d'éprouver à cet égard. — A titre purement individuel ? Le récapitulatif du rapport technique de l'Argentine, déposé par l'Uruguay, émane d'une des sources les plus officielles que l'on puisse imaginer : en effet, c'est une déclaration officielle du ministère argentin des affaires étrangères, qui figure dans un rapport de fin d'année à la Chambre des députés. — Non, Monsieur le président, cette conclusion exprime indéniablement la position officielle du Gouvernement argentin dans son ensemble, et elle ne saurait être ainsi balayée d'un revers de main.

17. C'est dans ce contexte que les ministres des affaires étrangères se sont rencontrés le 2 mars 2004 et qu'ils sont convenus de la marche à suivre, comme cela a ensuite été consigné au procès-verbal de la réunion de la CARU du 15 mai 2004. Ils sont convenus notamment que l'usine ENCE serait construite et que la CARU concentrerait ses efforts sur la surveillance de la qualité des eaux.

18. Dans son intervention de mardi, M. Kohen m'a accusé de présenter les documents à la Cour de façon sélective et incomplète¹⁵. Il n'a pas tort, mais pour une tout autre raison que celle qu'il a avancée. En vérité, l'Uruguay avait, et a toujours, l'embarras du choix. Les documents sur lesquels il peut s'appuyer sont d'une extrême abondance. Nous avons dû faire un choix en raison des contraintes de temps.

19. Monsieur le président, ces contraintes de temps sont aujourd'hui encore plus grandes et il m'est impossible de faire un sort à tous les éléments de preuve versés au dossier sur ce point, qui sont pour la plupart tirés de sources officielles argentines. Vous trouverez, dans les notes de bas de page de ma plaidoirie, les références aux nombreux documents cités dans les écritures de l'Uruguay qui prouvent que nous avons présenté les faits avec exactitude¹⁶. J'invite la Cour à

¹⁵ CR 2009/21, par. 5 (Kohen).

¹⁶ Procès-verbal de la CARU n° 01/04 (15 mai 2004), p. 18-19, 33. CMU, vol. IV, annexe 99 ; Site internet de la présidence de la République de l'Uruguay : «M'Bopicuá : méthodologie de travail établie» (3 mars 2004). CMU, vol. II, annexe 17 ; *La Nación* (Argentine), «l'Uruguay promet de tenir le gouvernement informé au sujet de la fabrique de papier» (3 mars 2004). CMU, vol. IX, annexe 183 ; déclaration du ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture, figurant dans le rapport au sénat argentin, rapport n° 65 (mars 2005). CMU, vol. III, annexe 47 ; déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture à la chambre des députés argentine, rapport n° 64 (mars 2005). CMU, vol. III, annexe 46 ; rapport annuel sur l'état de la nation pour 2004, ministère des affaires étrangères, du commerce international et de la culture (1^{er} mars 2005). CMU, vol. III, annexe 48 ; mémorandum adressé par le ministre conseiller Daniel Castillos à M. l'ambassadeur Alberto Volonté Berro (1^{er} avril 2004). CMU, vol. II, annexe 18 ; proposition de procès-verbal extraordinaire, version finale, par. VIII (28 avril 2004). CMU, vol. IX, annexe 200.

examiner ces documents, non pas seulement sous la forme sous laquelle ils sont présentés dans nos écritures, mais dans leur intégralité. L'Uruguay est convaincu que, ce faisant, elle constatera que notre version des faits est la bonne.

20. Aux fins qui nous occupent aujourd'hui, permettez-moi de citer encore une source supplémentaire. [Planche 3 à l'écran.] Dans une déclaration du ministère argentin des affaires étrangères à la chambre des députés, voici comment était décrit l'accord de 2004 :

«Ledit accord respecte d'une part le caractère national uruguayen du projet et d'autre part, la réglementation en vigueur des eaux du fleuve Uruguay par l'intermédiaire de la CARU.

De même, l'accord prévoit une méthode de travail pour les trois phases de la construction de l'ouvrage : le projet, la construction et la mise en service.

Ainsi, des procédures de contrôle complètes ont été appliquées sur le fleuve Uruguay, *ce qui signifie qu'elles se poursuivront après la mise en service des usines.*»¹⁷

Comme vous pouvez le voir, il n'y a absolument rien de conditionnel dans l'affirmation que les usines seront mises en service.

21. [Fin de la projection.] M. Kohen a affirmé en outre que le procès-verbal de la réunion de la CARU du 15 mai 2004 qu'il a présenté à la Cour mardi montre que la commission s'attendait toujours à effectuer un examen relatif à l'usine ENCE en vertu de l'article 7¹⁸. Il n'en est rien. L'Uruguay invite la Cour à examiner attentivement les extraits du procès-verbal figurant dans le dossier d'audience présenté par l'Argentine. La Cour constatera que ces extraits contredisent clairement l'argument de l'Argentine. Le texte fourni par l'Argentine souligne au contraire le fait que la commission prévoyait que l'usine serait construite et mise en service. Certes, l'Uruguay devait communiquer les plans de gestion environnementale (les «PGE») en vue de la construction et de la mise en service de l'usine ENCE à la CARU afin que celle-ci puisse présenter des observations, mais ces dernières devaient être «écartées ou tranchées avec l'entreprise» selon que l'Uruguay le jugerait bon¹⁹. Tout à fait comme l'Uruguay l'a toujours affirmé, la CARU s'est vu confier un rôle technique consistant à examiner l'information relative aux impacts de l'usine sur

18

¹⁷ CMU, vol. III, annexe 46 ; (déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture à la chambre des députés, p. 136) ; les italiques sont de nous.

¹⁸ CR 2009/21, par. 9 (Kohen).

¹⁹ DU, par. 3.48.

l'environnement et à contrôler la qualité de l'eau. Mais rien ne permet d'affirmer que le fait que les usines seraient construites faisait l'objet du moindre doute.

22. M. Kohen a cherché à donner de l'importance au fait que l'Uruguay n'a pas communiqué les informations pertinentes concernant l'usine ENCE en 2004²⁰. La vérité est que l'Uruguay n'aurait jamais pu transmettre les documents demandés en 2004, pour la simple raison qu'ils n'existaient pas ! Le seul PGE (relatif aux travaux de terrassement) jamais établi pour l'usine ENCE est bien postérieur, puisqu'il est daté de novembre 2005, évidemment bien après 2004 et après que les consultations menées dans le cadre du GTAN eurent pratiquement abouti à une impasse.

23. En fin de compte, la preuve sans doute la plus convaincante du fait que les ministres des affaires étrangères ne sont pas convenus de renvoyer la question à la CARU pour examen au titre de l'article 7 est la conduite ultérieure de la CARU. L'Argentine n'a rien cité — puisqu'il n'y a rien à citer — dans les éléments du dossier qui donne à penser que la commission attendait une notification au titre de l'article 7. Pour les raisons sur lesquelles je me suis déjà trop étendu, cette idée même est absurde. Tout ce que la CARU a fait a été de concevoir le programme conjoint de surveillance appelé PROCEL, exactement comme les ministres des affaires étrangères en étaient convenus.

24. Puisque j'ai mentionné de nouveau le programme PROCEL, permettez-moi d'ajouter une chose. Dans son exposé du premier tour de plaidoiries, le 16 septembre, M. Kohen vous a dit que l'accord des Parties sur le programme PROCEL ne signifiait pas que l'Argentine avait accepté les usines, puisque ce programme ne visait qu'à réunir des données de référence dans l'éventualité où les usines seraient construites, et non pas à procéder à une véritable surveillance en cours d'exploitation²¹. Cet argument est également erroné, comme le texte final du programme PROCEL adopté par la CARU le montre clairement. Je me contenterai d'en citer une partie seulement, encore que j'invite la Cour à en prendre connaissance dans sa totalité. On y lit à la toute première page ce qui suit : «Le présent plan comprend un processus de surveillance continue permettant de déterminer tous les trois ans les tendances afin d'évaluer l'impact à long terme des effluents en

²⁰ CR 2009/21, par. 12 (Kohen).

²¹ CR 2009/14, par. 17 (Kohen).

analysant les conclusions des relevés ainsi effectués.»²² De toute évidence, la mise en service de l'usine est prévue, reconnue et planifiée.

25. Ainsi que l'Uruguay l'a démontré la semaine dernière, l'autorisation de construction de l'usine ENCE fut ensuite élargie à l'usine Botnia. Mardi, l'Argentine a exprimé son désaccord avec cet argument, bien qu'elle se soit contentée de deux observations. Premièrement, M. Kohen a reproché à notre argument d'être «de nature grammaticale».²³ Deuxièmement, l'Argentine n'aurait pu, selon lui, donner son aval à l'usine Botnia en 2004, puisque l'autorisation préalable concernant l'usine Botnia n'a été délivrée qu'en février 2005²⁴. Ni l'un ni l'autre de ces arguments n'est convaincant.

26. S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'argument de l'Uruguay est de nature grammaticale, M. Kohen, en avançant cela, fait peu de cas des sources officielles de l'Argentine elle-même, en laissant entendre que les textes ne signifient pas vraiment ce qu'ils disent. Comme nous l'avons déjà démontré, des documents officiels émanant des plus hauts responsables gouvernementaux argentins montrent de façon concluante que le différend concernant les deux usines — au pluriel — avait été réglé. [Planche 4 à l'écran.] Vous voyez maintenant à l'écran le même document que je vous ai montré mercredi dernier. Il est tiré d'un rapport présenté à la fin de 2004 à la chambre des députés argentine. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de m'attarder longuement sur ce document. Je voudrais simplement signaler que le pluriel du mot «usines» n'est pas une faute de frappe ni une erreur de scribe, comme l'Argentine voudrait vous le faire croire. Comme vous le constatez, le mot «usines» apparaît à plusieurs reprises. Aujourd'hui, je souhaite appeler particulièrement votre attention sur la mention figurant au bas de l'écran concernant «les deux usines». En espagnol, dans la version originale, «las dos plantas». A l'évidence, les auteurs de ce document savaient exactement de quoi ils parlaient.

27. Ce n'est pas non plus le seul document officiel de haut niveau qui corrobore ce que nous disons. [Fin de la projection.] Je vous ai montré auparavant le plan PROCEL adopté par la CARU,

²² CMU, vol. IV, annexe 109.

²³ CR 2009/21, p. 44-45, par. 25 (Kohen).

²⁴ *Ibid.*, p. 45, par. 26 (Kohen).

20 et donc approuvé par l'Argentine, qui parle des «usines» et des «installations», au pluriel²⁵. En voici un autre. [Planche 5 à l'écran.] Ce passage est tiré de ce que l'Argentine elle-même appelle «un examen détaillé de l'historique» du différend²⁶ figurant dans un rapport présenté au Sénat argentin :

«En novembre 2004, les conseillers techniques ont achevé l'élaboration du «plan de surveillance de la qualité environnementale du fleuve Uruguay dans les zones entourant *les usines* de cellulose». Ce plan fut approuvé par voie d'accord entre les deux délégations à la CARU au cours d'une séance plénière tenue le 12 novembre 2004. Les mesures prévues dans le plan de surveillance sont concentrées dans les zones d'influence potentielle *des projets* mentionnés et comprennent la mise en œuvre de mesures de surveillance par la CARU visant à protéger la qualité des eaux...»²⁷

28. L'Argentine se trompe également lorsqu'elle avance qu'il lui aurait été impossible d'approuver l'installation de l'usine Botnia en 2004 parce que l'autorisation préalable n'avait pas encore été délivrée. [Fin de la projection.] Mardi, nos savants contradicteurs ont affirmé que l'Uruguay laissait entendre que l'Argentine avait accepté la construction de Botnia «avant même de recevoir toute l'information la concernant»²⁸. Il n'en est rien. En fait, les éléments de preuve non contestés montrent que l'Argentine et la CARU étaient au courant du projet Botnia bien avant 2005, dès l'époque où des représentants de la société avaient rencontré des fonctionnaires du Gouvernement argentin à Buenos Aires pour discuter d'un investissement possible de Botnia en Uruguay, soit en octobre 2003. Selon un compte rendu contemporain de cette réunion, les fonctionnaires argentins s'étaient montrés «ouverts et d'un grand secours»²⁹. A peu près à cette époque, la Botnia a également publié un communiqué de presse dans lequel elle annonçait ses plans en Uruguay³⁰.

29. Plusieurs mois plus tard, en avril 2004, les délégués argentins et uruguayens à la CARU ont rencontré des représentants de la Botnia pour s'informer plus avant des plans de la société. Le procès-verbal de la réunion établi par la CARU n'est pas détaillé, mais la réunion y est qualifiée

²⁵ CMU, vol. IV, annexe 109.

²⁶ RA, par. 2.104.

²⁷ DU, vol. II, annexe R14 (déclaration du ministre argentin des affaires étrangères au Sénat argentin, p. 618).

²⁸ CR 2009/21, p. 45, par. 28 (Kohen).

²⁹ CMU, vol. II, annexe 16.

³⁰ CMU, vol. IX, annexe 199.

d'«instructive»³¹. Puis, en août 2004, la CARU a envoyé en Finlande une délégation officielle, qui comprenait des membres du Gouvernement argentin, pour mieux connaître la société et les techniques qu'elle utilisait dans ses usines de cellulose³².

21

30. En novembre 2004, la CARU a adressé à la DINAMA une lettre dans laquelle elle s'enquérissait de l'avancement du projet de l'usine Botnia en Uruguay sur le plan administratif³³. En décembre, la DINAMA, répondant à cette lettre, a transmis à la CARU la demande d'autorisation préalable présentée par la société Botnia³⁴.

31. L'Argentine et la CARU étaient donc bien au courant et tenues régulièrement informées du projet de Botnia depuis une époque bien antérieure à la délivrance de l'autorisation préalable en février 2005. Il n'y a donc rien d'étonnant, et moins encore d'impossible, dans le fait que l'Argentine et la CARU aient accepté le projet et l'aient intégré dans leurs plans bien avant la délivrance de l'autorisation préalable.

32. Monsieur le président, j'en viens maintenant à mon dernier point, concernant le GTAN, dont M. Condorelli vous parlera plus amplement dans un instant. La Cour connaît bien maintenant la lettre du 5 mai 2005 dans laquelle le ministre argentin des affaires étrangères, Rafael Bielsa, demandait que l'Uruguay accepte «une intervention plus directe» que celle que pouvait offrir la CARU. Même à supposer que l'Argentine ait raison lorsqu'elle dit qu'il n'y avait pas eu d'accord préalable au sujet de l'usine Botnia et que toutes les conditions étaient réunies pour que la question soit examinée par la CARU au titre de l'article 7, nous affirmons que la lettre du ministre Bielsa est une preuve irréfutable que les Parties étaient mutuellement convenues de passer outre à cet examen. Bien plus, tout comme à la fin de 2003 dans le cas de l'usine ENCE³⁵, c'est l'Argentine qui a demandé l'intervention plus directe d'autorités supérieures.

33. Parlant au nom de l'Argentine, M. Kohen a proposé une réponse en deux volets. Premièrement, il a fait valoir que, dans cette même lettre, l'Argentine avait demandé que l'on

³¹ CMU, vol. IV, annexe 101.

³² *Ibid.*, annexe 105.

³³ CMU, par. 3.29.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir plus haut, par. 32.

envisage de relocaliser l'usine, pour montrer que cette lettre prouve qu'il n'y avait pas eu d'accord préalable sur l'usine Botnia³⁶. M. Condorelli reviendra dans un instant à cette question.

22 34. Deuxièmement, selon l'Argentine, le procès-verbal d'une réunion tenue par la commission le lendemain même, le 6 mai 2005, démontrerait que l'on ne peut tirer la conclusion, pourtant évidente, qu'elle avait elle-même proposé de contourner la CARU. La Cour se rappellera que, ce jour-là, le président de la délégation argentine auprès de la CARU avait protesté contre le fait que l'Uruguay n'avait pas selon lui renvoyé le projet Botnia à la commission au titre de l'article 7³⁷. M. Kohen va même jusqu'à qualifier ces protestations de preuve «concluante» que les Parties ne s'étaient pas mises d'accord pour contourner la CARU³⁸. Pourtant, cette mention isolée, postérieure d'*un jour* seulement à la lettre du ministre Bielsa, à un moment où la CARU n'était presque certainement pas informée de cette lettre, et trois semaines *avant* que les ministres des affaires étrangères ne se réunissent, le 31 mai, pour concrétiser l'accord tendant à créer le GTAN, n'étaye pas la thèse de l'Argentine.

35. Ce qui est encore plus probant — et même déterminant — c'est que, hormis cette déclaration isolée, faite même avant la création du GTAN, l'Argentine ne cite aucun autre élément de preuve qui donne à penser que la CARU s'attendait à jouer un rôle quelconque dans le processus, outre le contrôle de la qualité de l'eau après la mise en service des usines, selon la description exacte faite par le ministre Bielsa dans sa lettre du 5 mai 2005. Ce n'est pas uniquement un cas de défaut de preuve ; l'Argentine ne cite aucun élément de preuve parce qu'il n'en existe pas. Les procès-verbaux de la CARU ne contiennent rien qui indique que la commission, ou même la délégation argentine, s'attendait à ce qu'un examen de l'usine Botnia soit mené en vertu de l'article 7 après la création du GTAN. Les Parties avaient clairement décidé de sauter cette étape et de passer directement aux consultations et aux négociations entre gouvernements envisagées à l'article 12.

36. Monsieur le président, la question qu'a posée l'ambassadeur Gianelli à l'Argentine dans son allocution d'ouverture la semaine dernière me revient à l'esprit. Il a posé la question suivante :

³⁶ CR 2009/21, par. 42 (Kohen).

³⁷ *Ibid.*, par. 32 (Kohen).

³⁸ *Ibid.*, par. 40 (Kohen).

«S'ils ne procédaient pas à des consultations, qu'ont donc fait les représentants [de l'Argentine] pendant six mois, en 2005 et en 2006, lorsqu'ils ont rencontré à douze reprises leurs homologues uruguayens pour échanger des informations et partager leurs vues sous les auspices du GTAN ?»³⁹ Il est tout à fait frappant que nous n'ayons jamais vraiment entendu de réponse à cette question de la part de l'Argentine au cours de toutes ces audiences. La raison en est évidente. Elle aimerait bien le nier, mais le fait est que l'Argentine elle-même a reconnu à de nombreuses occasions que ses fonctionnaires au sein du GTAN participaient effectivement à des négociations et à des consultations au titre de l'article 12 du statut⁴⁰.

37. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie encore une fois de votre généreuse attention et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Condorelli.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, M. Martin. I give the floor to Professor Condorelli. You have the floor, Sir.

23

Mr. CONDORELLI:

**GTAN, THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
AND ARTICLE 12 OF THE STATUTE**

1. INTRODUCTION

1. Mr. President, Members of the Court, my statement today will be short and for two reasons. First, I plan to adhere very strictly to the Court's instructions and preferences, when it asks us to use this second round of pleadings exclusively to reply to the remarks and observations by the opposing Party, without reopening issues and reiterating arguments on which the Parties have already spoken at length. Second, as regards the subject on which I am to speak, although our opponents delivered oral pleadings which — it is true — were most eloquent, extremely well made and at first sight convincing, in reality the arguments they put forward are essentially but a repetition of the same arguments Uruguay has already refuted: arguments which, while they are

³⁹ CR 2009/16, par. 19 (Gianelli).

⁴⁰ Voir par exemple MA, par. 2.72 ; requête introductive d'instance présentée par l'Argentine, par. 4 (4 mai 2006).

cloaked in new words, are nevertheless the same in substance. My task will therefore not take very long.

2. As in the first round of oral pleadings, I am going to focus in my comments on Article 12 of the Statute and related matters. Let me just remind you of the meaning of this provision: if an agreement has not been reached between the Parties in the procedures and stages of negotiation envisaged in Articles 7 to 11 of the Statute, regarding the implementation of a project by one Party falling within the ambit of Article 7 because liable to cause significant harm to the other Party, a final period of 180 days must be devoted to the attempt to reach agreement between the Parties through direct negotiations. Failing this, your Court may be seized to settle the dispute.

A. GTAN and Article 12 of the Statute of the River Uruguay

24

3. Logically, the first question which must be considered is still the following: was GTAN the machinery for direct negotiation laid down by Article 12 or not, namely, this period for negotiation between the Parties which must proceed the seisin of the Court under this provision of the Statute? Mr. President, the answer must still be in the affirmative: nothing asserted by our opponents casts any doubt on this. The answer must be in the affirmative for everyone, but particularly so for Argentina, for the simple reason that it was that country that gave it most officially, first to Uruguay, and then to the Court. Of course, I do not intend to revisit the indisputable evidence of this, of which I reminded the Court on 24 September last, or to again cite the diplomatic documents and reiterated remarks by the opposing Party, by which it claimed, but did not accept, that GTAN — in the words of its Minister for Foreign Affairs — “was the instance of direct negotiation between both countries in relation with the dispute over the construction project for the two industrial cellulose plants”⁴¹. I should just like to add, at this point, that the accuracy of this statement is ultimately confirmed — albeit unwittingly perhaps — by Professor Pellet’s comments last Monday, when, discussing GTAN precisely, he admitted that “this was not a matter of referring the question to CARU, as our opponents would have us say, but rather of attempting to reach a negotiated bilateral solution to the dispute over compliance with the

⁴¹Speech of 12 February 2006 by the Argentine Minister for Foreign Affairs, Jorge Taiana, to the Foreign Affairs Committee of Congress, Application instituting proceedings, 4 May 2006, Ann. 3.

Statute of the River Uruguay”⁴². I could not put it better myself: Professor Pellet is quite right. GTAN was effectively the instrument through which it had been agreed between the Parties to try and settle their dispute by direct negotiation, as envisaged by Article 12 of the Statute. Is there any need to point out that GTAN was concerned only with the pulp mills, namely with exchanges of information and follow-up on the effects of their operation on the river ecosystem and that it was following the failure of the consultations held through GTAN and because of this failure that Argentina decided to seise your Court and also that it made a point of officially notifying Uruguay of it?

4. An observation now on why GTAN was set up and why the Parties decided that consultations concerning the plants should now be held by direct negotiation, and not through CARU. I must confess that I was most surprised to hear my dear friend Professor Kohen make the following remark:

25

“Professor Condorelli referred to a claimed ‘impasse in CARU’ at the time as the reason why the GTAN was set up. Members of the Court, it was nothing of the sort. He must have been mistaken and been thinking of the situation that existed from November 2003 to May 2004. In the first half of 2005, CARU was functioning normally.”⁴³

But, Mr. President, Professor Kohen is barking up the wrong tree with this criticism. It was not Uruguay, not me, not Argentina which defined GTAN as a “negotiating body established between both Parties upon the Parties having failed to reach agreement within CARU”⁴⁴. Nor did Argentina do so by words buried in one or other of the thousands of documents exchanged between the Parties, but by the diplomatic Note by which it notified Uruguay of its decision to seise the Court, namely the first document, the most important one, which it annexed to its Application instituting proceedings. What more can one say on the lack of credibility of the allegations to which I have just referred?

5. In their oral pleadings, our opponents did not see any point in explaining to the Court why GTAN was created. But there is something else on which they displayed the same attitude, which I would describe as one of embarrassed silence: as Mr. Martin has also just pointed out, they have

⁴²CR 2009/20, p. 16, para. 6 (Pellet).

⁴³CR 2009/21, p. 48, para. 37 (Kohen).

⁴⁴Note No. 149/2005 from the Secretary for Foreign Affairs of Argentina to the Ambassador of Uruguay in Argentina of 14 December 2005, Application instituting proceedings, 4 May 2006, Ann. II.

26

still not said a single word, not a word, on what GTAN did in its six months of operation, they have not made any comment on the analysis by Uruguay in its written pleadings of the quantity and quality of the information transmitted to Argentina and on the very complete list of the subjects on which consultations in GTAN were held⁴⁵. The Court will certainly recall that Mr. Reichler and I reverted to this again and again last week, providing a wealth of detail⁴⁶. May it please the Court to find that the total absence of objections of any kind whatever from Argentina therefore implies acknowledgement that GTAN effectively functioned as a body for consultation and direct negotiation between the Parties. Consultation which covered all the topics indicated in the agreement between the Parties setting up GTAN, namely, those relating to the environmental risks liable to be caused by the “operation” of the plants, as the agreement concerned explicitly states. I would point out that this agreement is recorded in the Press Release of 31 May 2005, which has been shown to the Court a number of times in recent days by counsel of both Parties, in the original language, Spanish, and in the English and French translations as well. And I would also like to point out to the Court, in passing, that Argentina has been careful not to contest the fact that this is indisputably and in all its effects an international agreement binding on the Parties, to which the principle *pacta sunt servanda* fully applies: our opponents may well interpret it in their fashion, but they do not dispute that it is essentially a binding treaty instrument.

6. As regards the topics discussed in GTAN, I must say a word on the subject of an allegation which has been repeated I know not how many times by our opponents, who as I have said, have no doubt agreed among themselves to gloss over what the consultations via GTAN concerned. On the other hand, they have endlessly harped, one after another, on a subject which, in their view, should have been the subject of the consultations, whereas Uruguay opposed it. Here is the proof, they exclaim, of Uruguay’s unilateralism, of its desire to impose a *fait accompli*, contrary to the required spirit of good faith which should prevail in such a context. Professor Kohen in particular twice quoted⁴⁷ a passage from an Uruguayan declaration in GTAN, in which the representative of Uruguay said the following: “the reason the plant was located at a certain place is

⁴⁵CMU, para. 3.100.

⁴⁶CR 2009/16, p. 44, para. 16 (Reichler); CR 2009/19, p. 20, para. 17 (Condorelli).

⁴⁷CR 2009/13, p. 19, para. 25 (Kohen,); CR 2009/14, p. 20, para. 27 (Kohen).

alien to the Group (GTAN) and is not one of its competences since, besides being a decision taken prior to the present Government, the location of the plants is a fact”⁴⁸.

27

7. Is this really an indefensible comment, a scandalous assertion, as our opponents indignantly assert? Is it truly an expression of an unacceptable “unilateralist assertion of sovereignty”, to use one of the highly colourful expressions with which my friend Professor Pellet often likes deck out his comments⁴⁹? Far from it, Members of the Court! Uruguay is quite correctly arguing that the question of the location of Botnia did not fall within GTAN’s ambit because the two contracting parties so decided in expressly laying down this limitation on jurisdiction in the very text of the international agreement they concluded. The Argentine claim concerned was therefore effectively inadmissible according to the undertaking binding the two States: in other words, if “the location of the plants is a fact”, as Uruguay has emphasized, it is because the Parties so decided by means of an agreement from which Argentina could not and still cannot release itself unilaterally. Is there also any need to recall that, by this accord, Uruguay and Argentina agreed that, via GTAN, additional studies and analyses needed to be conducted and an exchange of information and follow-up was required on the effect which the operation of the plants would have on the river ecosystem. The location of the plants was an accepted fact, also according to the actual text of the agreement: the consultations were in future to focus on the environmental risks which might be caused by their operation and on the steps to be taken to neutralize them.

8. My dear opponent, Marcelo Kohen, vigorously protests against this interpretation⁵⁰. His argument borrowed support from the fact that GTAN was created by both Presidents on 5 May 2005. For Professor Kohen, it is inconceivable for the agreement which created GTAN to be interpreted as Uruguay maintains (and as I have just recalled), since the same day, the Argentine Minister, Mr. Bielsa, asked his Uruguayan opposite number to consider relocation of the plants and the very next day (“conclusive”⁵¹, says Mr. Kohen), the Argentine delegate to CARU protested against the breach of Article 7 of the Statute as a result of an authorization given to Botnia.

⁴⁸MA, para. 2.65 and Ann., Vol. 4, Ann. 4.

⁴⁹CR 2009/20, p. 17, para. 9 (Pellet).

⁵⁰CR 2009/21, pp. 48-49, paras. 37-41 (Kohen).

⁵¹CR 2009/21, p. 49, para. 41 (Kohen).

28

9. But Professor Kohen forgets to consider two points, both very important ones. The first is that the Note of 5 May 2005 from the Argentine Minister to his Uruguayan colleague expresses nothing more or less than the proposal by Argentina, its preference as regards the content of the agreement to be concluded on the direct negotiation between the Parties on the subject of the plants — the future GTAN agreement that is. The second point is that it is true that the same day, 5 May, the two Presidents agreed on the principle of setting up GTAN. But this was, precisely, an agreement of principle, which did not specify at all what the consultations via GTAN were to be about. Intense diplomatic negotiations over almost a month and numerous exchanges of proposals and counter-proposals were needed to finally arrive at a text acceptable to and accepted by both Parties. The Court has had many opportunities to read this text, whose content clearly does not wholly correspond to the wishes expressed by the Argentine Minister one month before: it is the text which is recorded in the press release of 31 May 2005. By the agreement finally concluded, the two Parties explicitly recognized that the plants “se están construyendo” ([were] being constructed) in Uruguay and fully agreed that, via GTAN, consultations were needed on the “consequences which the operation of the pulp mills will have on the ecosystem of the River Uruguay which they share”⁵². On the consequences of the operation, Mr. President, not on the location of the plants.

10. But, Professor Kohen explains, Uruguay therefore admits that the construction work on Botnia did indeed begin in May 2005: let Uruguay be consistent then and not try “to tell us that construction authorization for the . . . mill was not issued until January 2006”⁵³! Unfortunately, my respected opponent is too easily carried away: Uruguay concealed nothing about the fact that, before the authorization to construct the plant, which actually dates from January 2006, it had indeed authorized the carrying out *in situ* of various preparatory works, some of which, moreover, were highly visible: it even openly indicated both a list of these preparatory works and the date of each authorization related to them⁵⁴. However, all the works prior to January 2006 leave the possibilities of choosing the best techniques for avoiding the environmental risks as far as possible

⁵²MA, Vol. IV, Ann. 3 and CR 2009/19, pp. 17-18, paras. 12-13 (Condorelli).

⁵³CR 2009/21, p. 50, para. 42 (Kohen).

⁵⁴CMU, p. 232, para. 3.116.

completely open. Our opponents even resorted to facile irony on the subject of the preparatory works concerned and their visibility, but did not show why, in their view, their preparatory nature should allegedly be excluded, such as the levelling of a plot or the erection of an administrative building or the laying of foundations, these, in particular, being works unlikely by their nature to affect either navigation or the régime of the River Uruguay or the quality of its waters in the slightest.

29

B. The ICJ and Article 12 of the Statute

11. I now come, Mr. President, to the few remarks which need to be made on the role of the Court in the present case and the role of Article 12 in this connection. Here too, our opponents have added nothing of note to the arguments they had already put forward. Nor — and this should be emphasized — they have replied at all, in particular, to Uruguay's arguments aimed at demonstrating to the Court that Article 12, duly interpreted in the light of the object and purpose of the Treaty and also of general international law, permits the interested Party to carry out the planned work, when the direct negotiations have proved fruitless and pending the final decision of the Court, which the other Party will have seized. It being understood, of course, that no one disputes the full jurisdiction of the Court as regards deciding whether wrongful acts in breach of the Statute have been committed and also determining, as and when appropriate, the remedies which should be imposed on the State responsible. So I have no need to revert to this question, your Court will be relieved to hear. I shall therefore simply underline the conclusions presented to you on this subject by Uruguay, in particular through my oral pleading of 28 September last.

12. However, I must also emphasize what now seems like true obstinacy by the opposing Party, which stubbornly persists in denying the undeniable: namely, that it did indeed seize the Court following the failure of the direct negotiations laid down in Article 12, and therefore on the basis of this provision, to achieve any result. As I have already had occasion to point out, Argentina very officially declared to both Uruguay and the Court that it was turning to your distinguished Court on the basis of Article 12: the Court cannot now accept a change of course by Argentina at the eleventh hour. It should also be added that, according to the Statute, there is no place for seizing the Court allegedly on the sole basis of Article 12, as Argentina would have us

30

believe: in fact, Article 12 refers, with a view to the settlement of the disputes in question, to Article 60, the only provision in the Statute in which your Court is mentioned. In other words, recourse to the Court must always necessarily be based on the application of the compromissory clause in Article 60, even for disputes arising after the procedure laid down by Chapter II of the Statute. In short, Argentina could not have brought proceedings before the Court without referring to Article 60, even if the current dispute between it and Uruguay was indisputably based, precisely, on Article 12.

13. However, let me point out, if I may, that in the oral pleadings, a marked rapprochement between the Parties has become apparent on this subject, thanks to the fact that the Applicant has moved several steps in the right direction. In fact, Uruguay has always contended, and continues to do so, that the Court is called upon in the present case to determine whether or not the Botnia plant may cause significant harm to Argentina by affecting the quality of the waters of the river, which constitutes the final stage of the procedure laid down in Chapter II of the Statute; but the Respondent has never disputed the Court's jurisdiction to verify that all the obligations laid down by the Statute, including the procedural ones, have been complied with. As for the Applicant, we have now seen it adopt — in particular via Professor Pellet — a less unreasonable attitude. Previously it contended that, as the Court had been seized by Argentina, not on the basis of Article 12, but exclusively on the basis of Article 60, it followed that “the role which the Court is required to play in this case is not to provide the final assessment under Article 12 of the Statute . . .”⁵⁵. Now the tenor of Argentina's comments is much more nuanced: indeed, last Tuesday, you heard Professor Pellet make a remarkable concession:

“[W]e do not claim that it is not for the Court, in the context of the present case, to determine whether the Botnia plant may cause significant harm to Argentina or affect the régime of the river or the quality of its waters — but we are firmly convinced that the jurisdiction of the Court goes very far beyond such a determination.”⁵⁶

The Court will doubtless have noted this significant rapprochement, as well as its inevitable implications: since it is now clearly accepted by the Applicant that it is for the Court *in the present case* (I have italicized these words by Professor Pellet) to decide whether the Botnia plant may or

⁵⁵RA, p. 142, para. 1.174.

⁵⁶CR 2009/21, p. 58, para. 14 (Pellet).

31

may not cause significant harm to Argentina and the river, it must also inevitably accept that, if the Court decides that the alleged harm no longer subsists or is not serious, it can but recognize Uruguay's right to continue operating Botnia. Following this reasoning — which Argentina has also now embraced — it is self-evidently quite senseless to envisage dismantling the plant even in the absence of significant ecological harm.

14. Mr. President, I have still (this will be my last point) to make some comments to the Court on the allegations by the opposing Party that the argument set forth to you by Uruguay would allegedly prejudice the authority of your Court and remove the safeguards, to which Argentina is entitled, of “an impartial evaluation by this Court of the possibility of building the plant”⁵⁷: I am, of course, referring to the argument which I defended before this Court last week myself, according to which a project may be carried out, once the negotiations have ended fruitlessly, even before the Court has taken its final decision. Let me summarize my reply in just three points.

15. First point. It is obvious — it seems to me — that your Court's authority would suffer no prejudice if you accepted the point of view defended by Uruguay. It is the contrary which is true, since Uruguay's argument implies recognition of the full jurisdiction of the Court to take any decision it judges legally appropriate and equitable, including, as and when appropriate, a decision ordering the cessation, modification or even dismantling of the plant, in the unlikely event that the Court were to rule that Uruguay is responsible for wrongful acts of such gravity as to warrant such radical measures.

16. Second point. It is indisputable that Argentina is entitled to an impartial evaluation of the situation, and also has an undeniable right, where appropriate, to obtain full restoration for the breach in the event of wrongful acts of which it has been found to be the victim. Uruguay has never disputed this: on the contrary, it recognizes that it has an absolute obligation to comply with the decision which the Court will adopt and, moreover, has solemnly repeated in this very Court its undertaking to scrupulously comply with it. This being so, is there any purpose in claiming — as Argentina does — that the position taken by Uruguay is (to pay tribute once again to Professor Pellet's highly colourful language) an “ode to unilateralism”⁵⁸ giving primacy to the logic

⁵⁷CR 2009/20, p. 18, para. 9 (Pellet).

⁵⁸CR 2009/20, p. 17, para. 8 (Pellet).

32

of the fait accompli? Is there any point in speaking of faits accomplis when faced with acts which your Court is empowered to remedy? I venture to answer these questions myself: no, Members of the Court, there is none.

17. Third point. It is true that the final judgment by your Court can only come at the end of proceedings, the length of which greatly depends on the attitude of the Parties and their conduct in the proceedings. But it should be pointed out again that your Court has an important role to play even during the proceedings, in the event that the State opposed to the work should consider itself threatened by an irreparable harm caused by the latter. It is obvious that I am here alluding to the indication of provisional measures with binding effect, which may be requested by the interested Party at any stage in the proceedings before the Court. Moreover, this was the role which the Court played when, on 13 July 2006, it rejected Argentina's request for the indication of provisional measures on the ground that "Argentina has not provided evidence at present that suggests that any pollution resulting from the commissioning of the mills would be of a character to cause irreparable damage to the River Uruguay" (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 132, para. 75). The Court could certainly have played the same role again, in particular since the commissioning of the plant in 2006, if the Applicant had been genuinely convinced — as it claims to have been in its written and oral pleadings — that Botnia poses risks of irreparable damage to the river ecosystem and to Argentina. Yet Argentina did not do so, which — incidentally — places a large question mark over the credibility of its allegations on the irreparable risks allegedly arising from the claimed breaches by Uruguay of its substantive obligations laid down by the 1975 Statute.

C. Conclusion

18. Mr. President, Members of the Court, after the refutation by Mr. Martin and myself of the arguments recently put forward by Argentina concerning the procedural obligations arising from the Statute of the River Uruguay, it is now time to turn to the substantive obligations. May I ask you, Mr. President, to give the floor to my colleague and friend, Professor McCaffrey. Thank you.

33

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Thank you, Professor Condorelli. J'appelle maintenant à la barre M. McCaffrey. Monsieur McCaffrey, vous avez la parole.

M. McCAFFREY : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de plaider de nouveau devant vous au nom de la République orientale de l'Uruguay.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

I. Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous avez maintenant entendu les réponses apportées par l'Uruguay aux arguments d'ordre procédural avancés par l'Argentine, arguments qui — MM. Martin et Condorelli l'ont montré — ne résistent pas à l'examen. J'entreprendrai maintenant de vous montrer que l'Argentine n'a, au second tour de sa plaidoirie, nullement étayé une argumentation relative à l'environnement qui, déjà, était bancale. M. Boyle poursuivra aujourd'hui cette démonstration, et M. Reichler y reviendra demain.

II. Faire droit à la thèse de l'Argentine aurait pour conséquence d'empêcher le développement durable de l'Uruguay

2. Monsieur le président, en dépit de ce que son agent a dit, mardi dernier (CR 2009/21), des relations amicales qu'elle entretiendrait avec l'Uruguay, l'Argentine — pour des raisons connues d'elle seule — semble résolue à contrarier les initiatives qu'a prises l'Uruguay en vue d'assurer un développement économique qui ménage l'environnement à long terme — ou, pour reprendre les termes de la déclaration de Rio, de veiller à ce que «la protection de l'environnement ... [fasse] partie intégrante du processus de développement...»⁵⁹. L'Uruguay a montré que l'usine Botnia et les processus successifs au moyen desquels ses activités avaient été surveillées et approuvées satisfaisaient à tous les critères requis en matière de développement durable, en dépit de toutes les horreurs, nées de son imagination, que le conseil de l'Argentine nous a présentées. L'Argentine a été jusqu'à tenter — effort désespéré, et qui, au final, s'est révélé vain — de mettre en doute la compétence de la SFI, la principale institution internationale en matière de financement de projets

⁵⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 4, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, *ILM*, vol. 31, 1992, p. 874.

privés répondant aux critères de développement durable dans les pays émergents. L'Argentine s'est sans doute sentie acculée à cette extrémité parce que les évaluations nombreuses et minutieuses de l'usine et de sa performance environnementale réalisées par la SFI réduisaient à néant la substance de son argumentation relative à l'environnement.

34

3. Il me revient, cet après-midi, de vous indiquer les erreurs que l'Argentine commet en ce qui concerne l'interprétation et l'application aux faits de la présente espèce de la notion de développement durable. M. Boyle montrera ensuite pourquoi les affirmations de l'Argentine sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la surveillance et la pollution ne sauraient être retenues, et établira que l'Uruguay a satisfait à toutes les obligations internationales lui incombant à ces égards. Demain, M. Reichler, démontrera que les arguments relatifs à l'environnement de l'Argentine restent dénués de tout fondement du point de vue factuel.

A. La participation de la SFI, en l'espèce, est parfaitement en accord avec le principe de spécialité

4. Monsieur le président, plusieurs conseils de l'Argentine ont soulevé des arguments mettant en doute la compétence de la Société financière internationale, voire contestant que les questions d'ordre environnemental relèvent même de son mandat. Or, si la légitimité du processus d'approbation de projets suivi par la Société financière internationale peut être mise en cause comme le prétend l'Argentine, les investisseurs risquent de se montrer peu disposés à s'engager à financer des projets, et les Etats bénéficiaires de perdre des crédits indispensables à la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement durable. Mon collègue, M. Reichler, a traité de la question de l'objectivité des experts indépendants mandatés par la SFI dans le cas de l'usine Botnia. Dans cette plaidoirie, je me contenterai de montrer que les questions d'ordre environnemental relèvent indubitablement de la compétence fondamentale de la SFI, et que les conclusions de cette dernière à cet égard méritent de se voir accorder un réel poids.

5. Monsieur le président, lundi dernier, Mme Boisson de Chazournes a présenté la SFI comme une institution dotée d'une compétence délimitée, conduisant des activités opérationnelles dans le domaine de la promotion de l'investissement privé⁶⁰. Elle a renvoyé au «principe de

⁶⁰ CR 2009/20, p. 38, par. 29.

spécialité», citant l'avis consultatif rendu par la Cour en réponse à la demande de l'Organisation mondiale de la Santé en l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, et ajoutant : «C'est ainsi que les compétences de la SFI devaient être comprises à la lumière du principe de spécialité.»⁶¹

6. Le propos de la Cour, dans cet avis consultatif était le suivant :

«Les organisations internationales sont régies par le «principe de spécialité», c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir.» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 78, par. 25.)

35 La Cour poursuivait ainsi :

«La Cour permanente de Justice internationale s'est référée à ce principe de base dans les termes suivants :

«Comme la Commission européenne [du Danube] n'est pas un Etat, mais une institution internationale pourvue d'un objet spécial, elle n'a que les attributions que lui confère le Statut définitif, pour lui permettre de remplir cet objet ; mais elle a compétence pour exercer ces fonctions dans leur plénitude, pour autant que la Statut ne lui impose pas de restrictions.» (*Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif, 1927, C.P.J.I. série B n° 14*, p. 64.)» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 78, par. 25.)

7. Si l'on remplaçait les mots «Commission européenne» par ceux de «SFI» dans ce passage, l'Uruguay n'aurait pu le dire mieux. Le «principe de spécialité» s'applique bien sûr à la SFI — mais quelle est sa mission «spéciale» ? Mme Boisson de Chazournes a elle-même répondu à cette question : la promotion de l'investissement privé⁶². Mais de *n'importe quel* investissement privé ? Non — telle n'est pas la mission de la SFI ni, du reste, celle de la Banque mondiale. La SFI promeut le financement privé de projets relevant des efforts que déploient les pays émergents pour parvenir à un développement qui soit socialement et écologiquement durable⁶³. En réalité, le fait que la durabilité environnementale est au cœur de sa mission, comme l'a indiqué M. Reichler

⁶¹ CR 2009/20, p. 38, par. 29, «Thus, the IFC's sphere of competence should be considered in the light of the principle of speciality.»

⁶² Voir les statuts de la SFI, art. 1, disponibles à l'adresse suivante : [http://www.ifc.org/ifcext/about.nsf/AttachmentsByTitle/articles-french/\\$FILE/articles-french.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/about.nsf/AttachmentsByTitle/articles-french/$FILE/articles-french.pdf).

⁶³ Voir la politique de la SFI en matière de durabilité sociale et environnementale, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006_French/\\$FILE/SustainabilityPolicy_French.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006_French/$FILE/SustainabilityPolicy_French.pdf).

jeudi dernier (CR 2009/19), se reflète dans les normes environnementales élaborées mises au point par l'organisation et à l'aune desquelles elle apprécie les projets qui lui sont proposés. L'Argentine ne l'a jamais contesté. C'est ainsi à la lumière de ces normes que les 182 Etats membres de la SFI, «collectivement, décident de l'orientation générale de ses programmes et approuvent ses investissements»⁶⁴ (cf., le site Internet de la SFI). L'un des investissements approuvés par ces 182 pays était bien sûr l'usine Botnia. En un mot, la SFI agissait *précisément* dans le cadre de sa compétence «spéciale» en l'espèce : elle contribuait au financement privé d'un projet qui joue un rôle important dans l'effort que déploie l'Uruguay pour assurer un développement économique qui soit écologiquement viable.

36 8. Mme Boisson de Chazournes n'a pas ménagé ses efforts pour montrer que la SFI n'était, pour reprendre ses termes, «pas dotée d'un pouvoir de qualification juridique»⁶⁵. Eh bien, Monsieur le président, personne — l'Uruguay compris — n'a dit le contraire. C'est là une piteuse chimère forgée, pour être ensuite balayée, par l'Argentine. Ce que l'Uruguay soutient, c'est que les évaluations de la SFI, étayées par les connaissances techniques d'experts indépendants, doivent se voir accorder un poids important en tant qu'éléments de preuve en l'espèce.

9. Pourtant, Mme Boisson de Chazournes attaque la SFI sur ce terrain aussi, affirmant que l'Uruguay «accorde une place excessive aux évaluations de la SFI»⁶⁶. Elle étaye cette allégation en renvoyant à ce que la Cour a dit dans l'affaire des *Activités armées* de la nécessité de traiter avec prudence les éléments de preuve provenant d'une source unique (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61). Or, dans le même paragraphe de cet arrêt, la Cour indiquait que cette prudence n'était pas de rigueur dès lors la source était une tierce partie indépendante, neutre, rompue à l'appréciation «de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique»⁶⁷. Aux termes de cet

⁶⁴ Voir la politique de la SFI en matière de durabilité sociale et environnementale, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006_French/\\$FILE/SustainabilityPolicy_French.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/pol_SocEnvSustainability2006_French/$FILE/SustainabilityPolicy_French.pdf).

⁶⁵ CR 2009/20, p. 38, par. 29 («has no power to make legal determinations»).

⁶⁶ *Ibid.*, p. 41, par. 34 («gives excessive weight to the IFC's assessments»).

⁶⁷ *Ibid.*

arrêt, une «attention particulière mérite d'être prêté»⁶⁸ aux éléments de preuve émanant de pareille source. M. Reichler a indiqué d'autres raisons justifiant d'accorder un poids spécial aux rapports établis pour la SFI. Mais ce sur quoi je voudrais, quant à moi, insister, c'est que la SFI a approuvé ce projet, ce qui est précisément le type de fonctions qu'elle a été mise en place pour remplir.

B. Phosphore : l'usine Botnia satisfait aux normes européennes

10. Comme vous le savez, Monsieur le président, la SFI a approuvé la mise en chantier et la mise en service de l'usine Botnia en Uruguay, sur le fleuve Uruguay. Une nouvelle fois, lors de leur second tour, les avocats de l'Argentine ont laissé entendre à plusieurs reprises que cette usine n'aurait pas pu être construite en Europe, invoquant toujours la même raison : le phosphore. M. Sands a répété plusieurs fois que les diverses affirmations selon lesquelles l'usine Botnia répondrait aux normes européennes étaient «fausse[s]», ce qu'«[o]n peut démontrer»⁶⁹. Mais j'ai bien peur que ce ne soit la fausseté de son argument qui puisse être démontrée. M. McCubbin a déjà mis en évidence — mais cela semble avoir échappé à M. Sands — qu'une usine de la taille et de l'envergure de l'usine Botnia pouvait être construite sur un fleuve européen, et que tel avait effectivement été le cas sur l'Elbe, un cours d'eau bien plus modeste que le fleuve Uruguay. Il a montré que, lorsque l'Allemagne avait mis en service l'usine de pâte à papier la plus moderne d'Europe en 2002, l'usine Stendal, les émissions de phosphore de celle-ci étaient infiniment supérieures, par rapport au débit de l'Elbe — qui ne représente que 15 % de celui de l'Uruguay —, à celles de l'usine Botnia par rapport au fleuve Uruguay — ainsi qu'illustré sur la planche à l'écran, qui figure également sous l'onglet 6 du dossier de plaidoiries. Aucun des avocats de l'Argentine ne s'est même risqué à nier cette évidence.

37

11. Ce n'est d'ailleurs pas la seule comparaison possible. Comme M. McCubbin l'a relevé, aucun fleuve d'Europe occidentale ne rivalise en ampleur avec le fleuve Uruguay. Ainsi, les usines de pâte à papier européennes, dont beaucoup rejettent bien davantage de phosphore que Botnia, sont construites sur des fleuves nettement plus modestes que l'Uruguay. Par exemple, l'usine de Zellstoff Pöls a été construite sur la Mur, en Autriche, et rejette 50 % de phosphore de plus que

⁶⁸ CR 2009/20, p. 41, par. 34.

⁶⁹ CR 2009/21, p. 13-14, par. 5.

l'usine Botnia, bien qu'établie sur un cours d'eau dont le débit moyen, limité à 139 m³ par seconde, est plus de 30 fois inférieur à celui du fleuve Uruguay. Dans ces conditions, l'apport additionnel de phosphore dans la Mur dépasse de plus de 50 fois celui de Botnia dans l'Uruguay. De même, l'usine de M-Real en France, sur la Seine, déverse plus de 40 tonnes de phosphore par an, soit plus du triple de la quantité émise par Botnia, dans un fleuve dont le débit représente moins de 10 % de celui du fleuve Uruguay. Le décalage est tout aussi grand dans le cas de l'usine de Kwidzyn, en Pologne, qui se trouve sur la Vistule. Cette usine rejette 3 fois plus de phosphore que l'usine Botnia, mais dans un cours d'eau mesurant moins d'un sixième de l'Uruguay. Enfin, l'usine Imatra de StoraEnso en Finlande ne rejette qu'un peu plus de phosphore que Botnia mais ses rejets vont dans un fleuve, la Vuoksi, dont le débit représente moins de 10 % de celui du fleuve Uruguay⁷⁰.

38

12. Pour en revenir un moment au fleuve Uruguay, M. McCubbin a soulevé un autre point que l'Argentine n'a pas cherché à réfuter, à savoir qu'environ 19 000 tonnes de phosphore passent chaque année par le fleuve devant Fray Bentos, en dehors de toute contribution de Botnia. A titre de comparaison, celle-ci ne rejette que 15 tonnes (d'après ses résultats en 2008) sinon moins (d'après ses résultats en 2009) — ainsi qu'illustré à l'écran et sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries. Et sur ce chiffre, près de 3 tonnes étaient déjà présentes dans les eaux du fleuve avant que celles-ci ne soient utilisées par l'usine⁷¹. Ainsi, pour chaque tonne de phosphore libéré dans le fleuve par Botnia, plus de 1000 tonnes proviennent d'autres sources, notamment de l'industrie et de l'agriculture argentines. Là encore, les avocats de l'Argentine n'ont absolument pas tenté de contester ces chiffres, que la Cour peut donc tenir pour établis.

13. En fait, non seulement l'apport de Botnia en phosphore est insignifiant comparé à la charge phosphoreuse totale du fleuve — dont elle représente moins d'un millième —, mais l'Uruguay tâche en outre de compenser cet apport relativement modeste dans son intégralité. Il se conforme ainsi à sa réglementation, qui prévoit que :

«Si un plan d'eau n'est pas conforme aux conditions fixées pour sa classification, le ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement [ou MVOTMA, pour reprendre le sigle espagnol] établit des

⁷⁰ DU, annexe 83, p. 5-9, tableau 5.-1.

⁷¹ Société financière internationale, étude d'impact cumulé, annexe H, CMU, vol. VIII, annexe 176, p. D3.19 ; documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, p. D3.2.

programmes de rétablissement pour le plan d'eau en question en vue d'instaurer les conditions adoptées.»⁷²

14. Voilà pourquoi, afin d'obéir à la lettre comme à l'esprit de ce décret, et de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay, l'Uruguay a pris des mesures vigoureuses non seulement pour compenser les rejets de phosphore de Botnia, mais pour aller également au-delà en réduisant l'apport global de phosphore venant de son territoire.

15. Ainsi qu'exposé par M. Boyle, l'OSE, l'organe national uruguayen chargé des ouvrages hydrauliques, a conclu un accord avec Botnia pour le traitement des eaux usées de Fray Bentos [onglet 8]. Des canalisations relieront bientôt Fray Bentos à la station de traitement des eaux usées de l'usine Botnia. Lorsque la construction sera terminée, la quantité de phosphore qui sera éliminée des eaux usées de Fray Bentos, et qui n'ira plus dans le fleuve Uruguay, devrait nettement compenser celle que l'usine Botnia rejette actuellement. En outre, l'OSE a obtenu un financement de la Banque mondiale pour construire des usines de traitement des eaux usées dans les villes de Salto et de Paysandú, plus en amont. Ainsi qu'indiqué sur la planche à l'écran, lorsque ces mesures supplémentaires de déphosphoration sont prises en considération, le résultat cumulé compense très largement la quantité totale de phosphore rejetée par Botnia dans le fleuve. La planche projetée figure sous l'onglet 8 du dossier de plaidoiries.

16. Monsieur le président, à part tenir de grands discours sur le phosphore, sur la prolifération d'algues et sur l'eutrophisation et tempêter sur la nécessité urgente de protéger ce cours d'eau fragile et menacé, qu'a donc fait l'Argentine pour remédier au problème du phosphore dans le fleuve ?

39

17. Apparemment rien. Si elle s'inquiète tant d'un rejet de phosphore dans le fleuve, pourquoi l'Argentine n'adopte-t-elle pas de réglementation en la matière ? En fait, l'Argentine ne s'est dotée d'aucune loi ou réglementation pour limiter les rejets de phosphore dans le fleuve Uruguay par ses propres industriels, fermiers, éleveurs ou municipalités. Elle a beau seriner que les 8 ou 15 tonnes de phosphore rejetées par l'usine constituent une quantité beaucoup trop importante, l'Argentine n'a jamais ne serait-ce que tenté de nier qu'elle déverse elle-même 25 fois plus dans la baie de Ñandubaysal, comme M. McCubbin l'a exposé. Les sociétés argentines exploitent des

⁷² Décret n° 253/79, réglementation de la qualité de l'eau (9 mai 1979, tel que modifié), art. 10 ; CMU, vol. II, annexe 6.

entreprises industrielles qui rejettent des effluents, y compris du phosphore, dans le fleuve directement, ou via des affluents tels que le Gualeguaychú ; l'Argentine possède des milliers d'hectares de terres cultivables et de pâturages qui donnent sur le fleuve et y libèrent leurs engrais chargés de phosphore, dont les animaux s'abreuvent ; des villes argentines comme Gualeguaychú, Colón et Concepción del Uruguay continuent de déverser quotidiennement leurs eaux usées dans le fleuve. Si l'Argentine tenait sincèrement à protéger le fleuve Uruguay d'un excès de phosphore, ne devrait-elle pas commencer par là, en balayant devant sa porte ? Pourtant, je le répète, elle n'a adopté aucune loi, aucune réglementation pour limiter les rejets de phosphore venant de son propre côté du fleuve.

18. Monsieur le président, le statut de 1975 établit le droit d'utiliser équitablement les eaux du fleuve. Il n'y a rien d'équitable à ce que l'Argentine puisse disposer du fleuve comme bon lui semble à des fins industrielles, agricoles ou municipales — sans se soucier des quantités de phosphore rejetées dans celui-ci — tout en voulant, en même temps, empêcher l'Uruguay de se servir du fleuve d'une manière qui n'ajoute rien à la concentration de phosphore — je dis bien, qui n'ajoute rien à la concentration de phosphore déjà présente dans l'eau. Cette iniquité est d'autant plus flagrante que l'Uruguay prend des mesures qui compenseront très largement la quantité de phosphore rejetée par l'usine et qui se traduiront globalement par une nette diminution du taux de phosphore dans le fleuve.

C. Il n'est pas démontré que l'usine Botnia ait une incidence sur le tourisme à Gualeguaychú ou dans la baie de Ñandubaysal

19. Monsieur le président, l'obstination avec laquelle l'Argentine s'oppose à l'usine de pâte à papier est d'autant plus énigmatique que celle-ci n'a tout simplement eu aucun effet sur la manière dont l'Argentine utilise le fleuve. Elle persiste à faire valoir, en dépit de tous les éléments de preuve contraires y compris les siens, que l'usine Botnia a une incidence sur le tourisme à Gualeguaychú et dans la baie de Ñandubaysal.

40

20. Dans sa plaidoirie de lundi dernier, Mme Boisson de Chazournes a bravement tenté de faire valoir de nouveau cet argument⁷³, comme un saumon qui remonte le fleuve mais se heurte à

⁷³ CR 2009/20, p. 30-32, par. 9-16.

un barrage. Dans le cas présent, le «barrage» est bien évidemment constitué par les éléments de preuve proprement dits. En réalité, Mme Boisson de Chazournes a reconnu que le nombre de touristes avait en réalité augmenté à Gualeguaychú et sur les plages de Ñandubaysal. Elle a donné à cela deux explications incroyables. Selon elle, les touristes sont à présent plus nombreux en raison des efforts du conseil de tourisme de Gualeguaychú et d'une sorte de *schadenfreude* touristique : les situations malheureuses attirent les curieux. Quelle que soit l'explication, comme je l'ai noté la semaine dernière, la ville de Gualeguaychú profite considérablement de la hausse de la fréquentation touristique et peut difficilement se plaindre que l'usine fasse largement baisser le tourisme. Cela n'est pas non plus une surprise. M. Reichler et moi-même avons également noté que le propre rapport scientifique et technique de l'Argentine indique, à plusieurs reprises, que la baie de Ñandubaysal n'est pas touchée par ce qui se passe dans le fleuve⁷⁴, comme les effluents de l'usine Botnia [onglet n° 9]. La vue de l'usine n'a pas non plus eu d'effet sensible sur la «beauté naturelle» de la plage ou de Gualeguaychú — que mentionne le conseil de l'Argentine même si le statut ne s'y rapporte manifestement pas —, comme le montre la photographie de l'usine que vous voyez à l'écran, laquelle a été prise depuis la plage dans la baie de Ñandubaysal à l'aide d'un objectif 35 mm — qui correspond à ce que perçoit l'œil. Il est difficile d'apercevoir l'usine de l'autre côté du fleuve ; peut-être cette flèche [diapositive] vous aidera-t-elle. Vous trouverez la photographie reproduite sous l'onglet n° 9 de votre dossier de plaidoiries.

21. Voilà qui en dit long sur l'argument de fait de l'Argentine selon lequel l'utilisation du fleuve par l'Uruguay est incompatible avec celle de l'Argentine. Néanmoins, celle-ci a affirmé, tant au premier tour de plaidoiries⁷⁵ qu'au second, que le tourisme et même les loisirs à Gualeguaychú et sur les plages sont des «utilisations existantes» avec lesquelles l'usine est incompatible⁷⁶. Pour l'heure, je noterai simplement que, même dans la mesure où il s'agit là d'utilisations du fleuve — comme la nage, par exemple —, et même en admettant qu'on puisse les

⁷⁴ Rapport scientifique et technique de l'Argentine, chap. 3.2, par. 4.1.2 (affirmant que les scientifiques argentins ont pu «séparer nettement la baie, du fait qu'elle se comporte comme un écosystème relativement séparé du fleuve Uruguay» et que les données «montrent que la baie est un milieu qui est à l'abri des fluctuations à court terme du fleuve»), par. 4.3.1.2 (mettant en avant des données qui «renforcent l'interprétation selon laquelle la baie est un environnement qui est relativement détaché du fleuve») et par. 1 (indiquant que la baie «n'est apparemment pas soumise aux variations à court terme du fleuve naturelles ou induites par l'activité humaine»).

⁷⁵ Voir, par exemple, CR 2009/13, p. 16-17, par. 15-17 (Kohen).

⁷⁶ CR 2009/20, p. 30, par. 9 et p. 32, par. 13-16 (Boisson de Chazournes).

41

considérer comme des «utilisations existantes», et enfin, à supposer, aux fins du raisonnement, que l'usine y porterait atteinte, malgré les éléments de preuve contraires, la conclusion selon laquelle l'usine ne pourrait pas être exploitée ne s'imposerait pas. Les «utilisations actuelles» (existantes) ne représentent qu'un seul facteur parmi ceux qui sont à prendre en considération pour parvenir à une utilisation équitable et raisonnable au sens de l'article 6 de la convention de 1997 sur les cours d'eau internationaux⁷⁷, convention dont les Parties s'accordent à dire qu'elle devrait contribuer à l'interprétation du statut⁷⁸; et ce facteur est cité conjointement aux «utilisations potentielles» du cours d'eau, dont l'usine Botnia faisait certainement partie. En vertu de l'article 10 de la convention, tout conflit entre des utilisations doit être résolu eu égard au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, et non en accordant à une utilisation une priorité automatique sur l'autre⁷⁹.

22. Tout cela signifie que la Cour n'aura nul besoin de beaucoup de temps pour entendre ma réponse à l'argument époustoufflant, également présenté par M. Sands (CR 2009/21, p. 14, par. 5), selon lequel, en vertu de la décision que la Cour a prise en 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires*⁸⁰, l'Uruguay est juridiquement lié à l'égard de l'Argentine, par les déclarations faites non seulement par son propre gouvernement, mais également par la SFI et même par Botnia, concernant le respect, par l'usine, des normes MTD et du droit européen. Assurément, il est hors de question que l'Uruguay ait cherché à s'engager envers l'Argentine à cet égard. Certes, l'usine Botnia *est* tenue de respecter les normes MTD de l'Union européenne — l'Uruguay a toujours insisté à cet égard, et a, en réalité, fait du respect des normes MTD de l'Union européenne une condition explicite pour accorder ses permis et autorisations. Quant au droit de l'Union européenne, l'Uruguay n'accepte pas de l'importer dans le droit applicable aux fins du statut de 1975. Mais cela ne signifie pas qu'il n'a aucun rôle à jouer en l'espèce; le droit de l'Union européenne fournit un moyen de comparaison utile pour apprécier la performance environnementale de Botnia. Il est donc très révélateur que l'Argentine ne soit pas parvenue à démontrer qu'une loi ou qu'une réglementation de l'Union européenne serait violée, si elle

⁷⁷ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, A/51/869, 21 mai 1997, art. 6.

⁷⁸ Voir, par exemple, RA, par. 1.140.

⁷⁹ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, A/51/869, 21 mai 1997, art. 10 2).

⁸⁰ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

s'appliquait. En fait, il n'y a aucune violation du droit de l'Union européenne. En bref, l'application de ce droit confirme simplement que l'usine respecte toutes les conditions du développement durable.

42

III. CONCLUSION

23. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'indiquerai, pour conclure, que les deux Parties en l'espèce reconnaissent l'importance de cette affaire. En effet, sa portée dépasse de loin celle d'une usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Ce que la Cour décidera en l'espèce aura une profonde influence sur les efforts faits par les pays en développement du monde entier pour améliorer les conditions de vie de leurs populations — autrement dit, pour se développer sur le plan économique d'une manière qui soit durable pour l'environnement. L'Uruguay en est persuadé, la Cour fera en sorte que la promesse du développement durable ne reste pas lettre morte.

24. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention. Je vous prie d'appeler à la barre mon éminent collègue, M. Boyle, peut-être après une pause café ? Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie de votre présentation, Monsieur McCaffrey. En effet, le moment est venu pour la Cour de faire une pause. L'audience est suspendue pour quinze minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 30 à 16 h 45.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et je donne la parole à M. Boyle. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BOYLE :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un plaisir que de prendre de nouveau la parole devant vous. Je développerai cet après-midi trois points en réponse à la thèse de l'Argentine relative à l'environnement.

2. Premièrement, je souhaiterais préciser que, contrairement aux assertions de Mme Boisson de Chazournes et de M. Wheeler, l'évaluation d'impact sur l'environnement effectuée par l'Uruguay était complète et solidement étayée. Elle satisfait à l'ensemble des obligations incombant à l'Uruguay en vertu du statut de 1975 et du droit international en la matière. Par souci de concision, j'emploierai l'abréviation EIE.

43

3. Deuxièmement, contrairement à ce qu'a avancé M. Wheeler, le programme de monitoring de l'Uruguay est très élaboré, supérieur à tous les programmes exécutés par l'Argentine, et il permet tout à fait de détecter les modifications de l'environnement immédiat de l'usine qui seraient le signe d'un éventuel dommage environnemental.

4. Troisièmement, tant dans ses écritures qu'à l'audience, l'Argentine n'est pas parvenue à étayer sa thèse selon laquelle la Cour est compétente pour statuer sur la prétendue pollution de l'air, ni ses arguments relatifs aux articles 36 et 41 du statut.

5. En résumé, l'Argentine n'a pas réussi à démontrer une quelconque violation du droit uruguayen, du statut de 1975, ou encore du droit international relatif aux risques de dommages environnementaux transfrontières.

EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Permettez-moi d'en venir maintenant à l'évaluation d'impact sur l'environnement. Je commencerai par un peu de théorie. En droit international, une EIE a pour objet de permettre aux autorités compétentes d'évaluer le risque d'un dommage transfrontière significatif⁸¹. La Commission du droit international a défini comme suit l'expression «dommage significatif» : «[l]e dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel ... dans d'autres Etats. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs.»⁸² Appréciés à l'aune de cette définition, les éléments versés au dossier de l'affaire attestent que tous les effets susceptibles de causer un dommage significatif à la qualité des eaux du fleuve et à son équilibre

⁸¹ Article 7, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 157 ; principe 17, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; art. 2 de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991, CENUE (ci-après «convention Espoo»).

⁸² Commentaire de l'article 2, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 417.

écologique ont été évalués bien avant la décision d'autoriser la construction de l'usine⁸³. Tel a également été le cas des effets potentiels des émissions atmosphériques, de la direction des vents, des inversions de courant et des débits d'étiage, des proliférations d'algues, et de la capacité du milieu récepteur à disperser les effluents. Je reviendrai sur chacun de ces points dans un instant.

44 7. M. Weather a, à plusieurs reprises, qualifié l'EIE de Botnia d'«insuffisante» et a reproché à la DINAMA d'avoir manqué d'esprit critique dans son évaluation⁸⁴. Mais si la DINAMA s'était livrée à une évaluation insuffisamment critique, elle n'aurait certainement pas écrit, dans son rapport, que «[l]es documents fournis par Botnia au cours du processus d'évaluation de l'EIE re[célaient] : des lacunes, des contradictions (parfois au sein d'un même document) et des réponses partielles et insatisfaisantes»⁸⁵. Elle a même ajouté : «l'information reçue présente également la caractéristique d'être à la fois volumineuse et vague, ainsi que répétitive, non pertinente et de piètre qualité»⁸⁶, appréciation qui pourrait tout à fait s'appliquer à la copie d'un mauvais élève. Tel est donc la manque d'esprit critique dont a fait preuve la DINAMA. Et que s'est-il passé ensuite ? Eh bien, la DINAMA a réagi à l'EIE en demandant à Botnia des informations supplémentaires et en exigeant de cette dernière qu'elle améliore son évaluation et ce, jusqu'à ce que, selon elle, ladite évaluation soit complète⁸⁷. C'est précisément ce qu'un organisme de réglementation est supposé faire. La DINAMA ne s'en est pas laissé compter par Botnia. A la fin du processus, elle a estimé — et je cite son rapport — que «ces faits, même s'ils n'ont pas été suffisamment étudiés en profondeur, ne provoqueront pas d'impact difficile à atténuer ou à compenser». Et, en ce qui concerne les questions pour lesquelles les éléments d'information étaient insuffisants, la DINAMA a décidé d'adopter, et je la cite, «un mécanisme de surveillance continue et complète de l'ensemble des paramètres et bio-indicateurs en tant que de besoin»⁸⁸. L'évaluation qu'a faite la DINAMA de l'EIE préalable n'était donc nullement «inconsidérée». Lorsqu'elle a pris la décision de recommander au ministère de l'environnement d'approuver le projet, la DINAMA jugeait que

⁸³ CR 2009/18, p. 24-28, par. 41-53 (Boyle).

⁸⁴ Par exemple, CR 2009/20, p. 55-59, par. 6-12 (Wheater).

⁸⁵ Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA relatif à l'usine de Botnia (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20, par. 6.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, par. 1.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 8.

Botnia lui avait communiqué toutes les informations nécessaires et que celles-ci étaient suffisamment détaillées pour établir un rapport favorable et définir les conditions auxquelles l'usine pourrait être autorisée à fonctionner. Après tout, c'est à cela que sert une EIE : aider les personnes chargées de délivrer une autorisation à une usine à prendre une décision en toute connaissance de cause, en évaluant les risques de dommages et en définissant les conditions auxquelles l'usine est autorisée à fonctionner. Ainsi, la DINAMA a pleinement soutenu et recommandé la décision d'approuver l'usine Botnia.

8. Le deuxième argument de l'Argentine est que l'EIE n'a pas été effectuée en temps et en heure. L'Argentine soutient que l'EIE doit être achevée avant que l'autorisation de construction ne puisse être délivrée. Et elle prétend que tel n'a pas été le cas. Permettez-moi de vous rappeler une nouvelle fois les faits. L'EIE de Botnia a été publiée sous forme résumée le 7 décembre 2004⁸⁹.

45

La DINAMA a organisé une réunion publique à Fray Bentos le 21 décembre 2004⁹⁰. Le rapport final de la DINAMA sur l'EIE a été publié le 11 février 2005⁹¹. L'autorisation environnementale préalable a été délivrée le 14 février 2005, sachant que mon éminent collègue, M. Martin, a expliqué en début d'après-midi l'ensemble des conséquences de cette autorisation. Il ne s'agissait pas d'une autorisation de construire, mais d'une autorisation provisoire. Il est absolument incontestable que l'EIE de Botnia et toutes les procédures de consultation publique y afférentes avaient été achevées avant qu'une autorisation n'ait été délivrée. Le seul argument que l'Argentine oppose à cette thèse est que l'EIE de Botnia telle qu'approuvée par la DINAMA était à ce point incomplète qu'elle ne saurait être considérée comme une EIE. Examinons donc la thèse présentée par les conseils de l'Argentine.

9. M. Sands a affirmé que les questions clés n'avaient pas été examinées dans l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia. Eh bien, il est évident une fois de plus qu'il ne connaît pas les éléments de preuve. L'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia contient une analyse approfondie de l'eutrophisation et de la prolifération des algues⁹², et le rapport d'évaluation

⁸⁹ EIE de Botnia communiquée à la DINAMA, publiée le 7 décembre 2004, IM DU, vol. II, annexe 15, par. 3.3.

⁹⁰ Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA relatif à l'usine de Botnia (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20, par. 1 et 7.

⁹¹ Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA relatif à l'usine de Botnia (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20.

⁹² Evaluation d'impact sur l'environnement de Botnia, par. 6.2.1.2.f et 6.3.3.1, CMU, annexe 160.

des impacts sur l'environnement publié par la DINAMA renvoie également à cette question⁹³. Ce n'est certainement pas un problème dont Botnia et la DINAMA n'avaient pas connaissance. Après tout, il y avait déjà eu d'autres proliférations d'algues, surtout depuis l'ouverture du barrage de Salto en 1979. Il était aussi tout à fait raisonnable de la part de la DINAMA de conclure que l'usine Botnia n'aggraverait pas les choses si la charge en nutriments provenant de l'usine était bien réglementée, comme cela a été le cas. La capacité de dispersion du milieu récepteur, nous a-t-on dit, n'a pas été prise en considération, mais elle a fait l'objet d'une évaluation exhaustive dans l'évaluation d'impact sur l'environnement menée par Botnia : en effet, deux chapitres entiers, qui ne sont ni brefs ni faciles à manquer, sont consacrés à cette question⁹⁴. Tout un chapitre porte sur les émissions atmosphériques⁹⁵. L'examen du débit du fleuve occupe une vingtaine de pages⁹⁶. Il est clair pour toute personne qui lit vraiment ces rapports que ceux-ci montrent que la DINAMA a agi avec la diligence voulue en examinant toutes les questions pertinentes avant que ne soit prise la décision d'autoriser l'usine.

46

10. Dans sa version finale telle qu'approuvée par la DINAMA, l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia est complète et satisfaisante. Cette évaluation couvre notamment les impacts transfrontières éventuels de l'usine Botnia⁹⁷, les caractéristiques du débit du fleuve — dont l'inversion du courant —⁹⁸, la pollution atmosphérique⁹⁹, la qualité de l'eau¹⁰⁰, la biodiversité¹⁰¹ et la fréquence des proliférations d'algues¹⁰². J'en dirai davantage sur l'identification d'autres sites possibles dans un instant, mais il est essentiel de retenir qu'à ce stade, ceux-ci avaient déjà été

⁹³ Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de DINAMA relatif à l'usine de Botnia, CMU, vol. II, annexe 20, par. 4.6 et 6.1.

⁹⁴ Évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia, CMU, vol. VI, annexes 159 et 160.

⁹⁵ *Ibid.*, annexe 159, sect. 5.2.3.

⁹⁶ Rapport complémentaire n° 5 de l'étude de l'impact sur l'environnement de Botnia. Annexe VIII étude de la dispersion du panache et études sédimentologiques (12 novembre 2004), CMU, vol. VII, annexe 164 ; rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA relatif à l'usine de Botnia (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20 ; évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia soumise par cette société à la DINAMA, chap. 5, caractéristiques de l'environnement existant, CMU, vol. VI, annexe 159.

⁹⁷ Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de DINAMA relative à l'usine de Botnia, par. 4.1 et 4.2, CMU, vol. II, annexe 20.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 3.2.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 4.2 et 6.2.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 3.2, 4.1 et 6.1.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 3.5 et 6.6.

¹⁰² *Ibid.*, par. 6.1.

identifiés, évalués et écartés. Le choix de Fray Bentos, comme vous allez le voir, n'était pas assuré d'avance. L'Uruguay invite donc la Cour à conclure que l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia, telle qu'approuvée par la DINAMA, a été menée en temps opportun, avant la délivrance de l'autorisation de construire ou d'exploiter, et conformément au droit international.

11. Les conseils de l'Argentine se sont évertués à relever de prétendues insuffisances, erreurs et failles dans les diverses évaluations environnementales menées sur le projet de Botnia. Ces conseils invitent tout bonnement la Cour à conclure que ce qui a été fait n'a pas été bien fait, n'est pas suffisant et ne peut justifier la décision d'autoriser l'usine. De fait, ils contestent la faculté de jugement, la compétence et la bonne foi non seulement de l'Uruguay mais aussi de la Société financière internationale, comme vous l'a dit M. McCaffrey. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour des projets d'une telle ampleur sont souvent au centre de vives controverses, tant devant les juridictions nationales que, de plus en plus, devant les juridictions internationales. Et il est peu probable que ceux qui s'opposent à ces projets soient jamais convaincus par une évaluation d'impact sur l'environnement, aussi volumineuse et détaillée soit-elle. La thèse soutenue par l'Argentine est loin de nous surprendre. On pouvait s'y attendre.

12. Mais c'est à des juristes, et non à des experts techniques, qu'il appartient de dire en quoi consiste une évaluation d'impact sur l'environnement conforme au droit international. Quoiqu'un expert technique puisse avoir à dire, il ressort de la jurisprudence des tribunaux nationaux qu'une évaluation d'impact sur l'environnement ne doit pas forcément contenir une analyse approfondie de chaque aspect d'un projet ; le but d'une telle évaluation est d'aider les responsables à prendre leur décision et d'alerter l'opinion publique. Nul besoin de tester chaque hypothèse envisageable ou d'apporter des solutions détaillées à des problèmes théoriques qui ont pu être identifiés¹⁰³. On pourrait aussi rappeler le sage principe n° 5 du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux termes duquel «les effets sur l'environnement devraient être évalués, dans une EIE, à un niveau de détail correspondant à leur importance probable du point de vue de

47

¹⁰³ Voir *Prineas v. Forestry Commission of New South Wales* (1983) 49 LGRA 402 ; *The Belize Alliance of Conservation Non-Governmental Organisations v. The Department of the Environment* (2003), Judicial Committee of the Privy Council (from Belize Ct. App.), RU, vol. IV, annexe R84 ; *Marsh v. Oregon Natural Resources Council*, 490 U.S. 360 (1989) ; *Robertson v. Methow Valley Citizens Council*, 490 U.S. 332 (1989) ; *Wilderness Society Inc. v. Hon. Malcolm Turnbull, Minister for the Environment and Water Resources* [2007], FCAFC 175 (22 novembre 2007).

l'environnement»¹⁰⁴. Dans cette optique, la vraie question qu'il convient de se poser est de savoir si les évaluations qui ont effectivement été menées ont permis de rassembler des éléments d'information sur la base desquels il était raisonnable pour la DINAMA, le ministère de l'environnement et la SFI de décider des impacts probables de l'usine sur le fleuve ou l'Argentine¹⁰⁵. L'Uruguay invite la Cour à conclure en ce sens.

13. Mais comme l'Uruguay n'a cessé de le faire valoir, une évaluation d'impact sur l'environnement est un processus, et non un événement isolé. Si de nouvelles questions se posent ou si de nouveaux problèmes doivent être résolus, ils peuvent toujours être examinés ultérieurement. Pour juger si une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement est suffisamment complète, il convient de l'apprécier dans son ensemble, et pas simplement par référence à l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia de 2004. Toutes les évaluations peuvent alors être prises en compte, y compris le rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA et le complément d'information fourni ultérieurement par Botnia à la demande de la DINAMA, ainsi que l'étude d'impact cumulé finale de la SFI, achevée en septembre 2006, qui étayait pleinement les conclusions déjà adoptées par la DINAMA.

14. D'ailleurs, même les experts de l'Argentine conviennent que l'évaluation d'impact sur l'environnement de l'usine Botnia a été menée avec soin, conformément aux normes et règles internationales. Permettez-moi de citer le rapport Wheeler : «L'étude d'impact cumulé finale a été nettement améliorée, et est tout à fait conforme à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une étude d'impact internationale.»¹⁰⁶ De même, si l'on examine le rapport Latinoconsult demandé par l'Argentine, celui-ci dit que l'étude d'impact cumulé finale est «conforme aux pratiques actuelles dans ce domaine»¹⁰⁷. Eh bien, toutes ces approbations sont impossibles à concilier avec les opinions personnelles exprimées par M. Wheeler dans sa plaidoirie de lundi après-midi devant la Cour (CR 2009/20). Se pourrait-il qu'il ait manqué lui-même de discernement dans son évaluation

48

¹⁰⁴ Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, 17 juin 1987, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/184 (1987).

¹⁰⁵ Etats-Unis et Canada — Continued Suspension of Obligations in the EC Hormones Dispute, WT/DS320/AB/R and WT/DS321/AB/R (14 novembre 2008), par. 591 ; Argentine — Safeguard Measures on Imports of Footwear, WT/DS121/AB/R (14 décembre 1999), par. 121.

¹⁰⁶ Rapport Wheeler, *op. cit.*, p. 1 (paragraphe introductif). MA, vol. V, annexe 5.

¹⁰⁷ Rapport Latinoconsult, *op. cit.*, p. 13. MA, vol. 5, annexe 3.

antérieure ? Aurait-il, peut-être, changé d'avis ? Peut-être ne connaît-il pas ses propres éléments de preuve ? Son long curriculum vitae publié sur son site Internet ne mentionne pas de compétence en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement. Dans la liste, encore plus longue, de ses publications, aucune d'elles ne semble avoir pour sujet l'évaluation d'impact sur l'environnement. Il est donc étrange que l'Argentine n'ait pas fait appel au témoignage d'un expert en la matière, elle qui se montre si critique à l'égard de la procédure suivie en l'espèce.

15. L'abondance de données et la richesse de l'analyse de l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia, du rapport de la DINAMA et de l'étude d'impact cumulé finale font plus que justifier la décision d'autoriser le projet et la conclusion selon laquelle l'usine ne présenterait pas de risque pour l'Argentine ou pour le fleuve. Une telle évaluation d'impact sur l'environnement est conforme au droit uruguayen et au droit international, et l'Argentine n'a cité aucun précédent tendant à démontrer le contraire.

16. Il est temps maintenant de se pencher sur l'un des arguments sur lesquels l'Argentine insiste le plus, à savoir que le choix du site de Fray Bentos constituait un fait accompli et que d'autres sites plus appropriés auraient dû être examinés dans le cadre de l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia. L'Uruguay rejette en bloc cet argument et estime que l'Argentine a présenté à la Cour une version erronée des faits et du droit.

17. Quiconque a un jour mangé du corned-beef de Fray Bentos ne peut ignorer que ce lieu a un temps abrité ce qui fut l'une des plus importantes usines de transformation de la viande d'Amérique latine. Fray Bentos est le plus ancien site industriel d'Uruguay. Il est donc habitué aux odeurs et aux effluents. Cinq facteurs peuvent expliquer le choix de ce site pour accueillir l'usine Botnia¹⁰⁸ :

- la proximité de plantations d'eucalyptus ;
- un bon réseau de transports et une grande disponibilité de main-d'œuvre ;
- l'eau pouvant être puisée dans le fleuve et y être rejetée sans risque de pollution ni rupture de l'approvisionnement en eau potable ;

¹⁰⁸ SFI, étude d'impact cumulé (septembre 2006), CMU, vol. VIII, annexe 173, chap. 2.3.

- la dispersion des effluents dans un très grand fleuve capable de les diluer, même dans des conditions de bas débit ; et, enfin,
- le caractère adéquat du site.

49

18. L'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia et les propres études de la DINAMA ont démontré, à la satisfaction de celle-ci, que l'implantation d'une usine à Fray Bentos n'aurait d'effets dommageables ni sur le fleuve ni sur l'Argentine. La question du lieu d'implantation de l'usine a également été examinée dans l'étude d'impact cumulé finale de la SFI, laquelle a confirmé la capacité du fleuve en tant que milieu récepteur à disperser les effluents, l'absence de tout effet dommageable, ainsi que la proximité de plantations. Les experts de la SFI ont conclu que Botnia avait suffisamment pris en compte les questions environnementales pertinentes lors du choix du lieu d'implantation de l'usine ; ils ont également confirmé la viabilité du site d'un point de vue environnemental¹⁰⁹.

19. Ce nonobstant, rien ne permet de dire que ni Botnia ni l'Uruguay n'ont examiné d'autres sites ou que le choix de Fray Bentos constituait un fait accompli. Là encore, les conseils de l'Argentine méconnaissent tout simplement les faits. Les informations relatives au choix du lieu d'implantation de l'usine et aux autres sites qui ont été envisagés sont exposées de manière extrêmement détaillée dans l'étude d'impact cumulé finale de la SFI¹¹⁰. Ce document démontre que, bien avant de retenir Fray Bentos, Botnia s'est intéressée à quatre sites au total : La Paloma, Paso de los Toros, Nueva Palmira et Fray Bentos. Et, oui M. Sands, l'un de ces sites éventuels se trouvait effectivement sur la côte : celui de La Paloma. Ce site a cependant dû être écarté d'emblée en raison de difficultés d'approvisionnement en eau douce ; malheureusement, les usines de pâte à papier ne peuvent pas utiliser l'eau de mer.

20. Une analyse détaillée des avantages et inconvénients des trois sites restants a ensuite été effectuée¹¹¹. Elle est, elle aussi, exposée en détail dans l'étude d'impact cumulé finale. Le site de Paso de los Toros a été écarté en raison du manque de capacité de dilution des effluents dans des conditions de bas régime, et aussi des problèmes susceptibles de se faire jour du fait d'autres

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 2.9-2.12.

¹¹⁰ *Ibid.*, chap. 2.3.

¹¹¹ *Ibid.*, CMU, vol. VIII, annexe 173.

utilisations de l'eau. Les deux sites restants, Nueva Palmira et Fray Bentos, se trouvaient tous deux sur le fleuve Uruguay. Si Fray Bentos l'a emporté sur Nueva Palmira, c'est essentiellement pour des raisons logistiques et environnementales : l'approvisionnement en bois pouvait être effectué à proximité de l'usine, ce qui réduisait l'impact environnemental dû au transport par poids lourds¹¹².

50

21. Il est donc tout simplement impossible de contester raisonnablement que Botnia a bel et bien examiné différents sites avant de retenir Fray Bentos, les motifs de cette décision étant exposés de manière détaillée dans l'étude d'impact cumulé finale. S'il existe une obligation d'examiner plusieurs lieux d'implantation au tout début du processus, alors Botnia s'en est acquittée. Et cela suffit sans doute à écarter les arguments de l'Argentine sur cette question.

22. Néanmoins, la Cour devrait également examiner avec attention les précédents juridiques sur lesquels se fondent les conseils de l'Argentine. L'Argentine soutient que, d'un point de vue juridique, une évaluation d'impact sur l'environnement doit inclure une analyse d'autres lieux d'implantation possibles. Voilà ce que disent nos contradicteurs. Examinons donc ce que prévoient les traités, les lignes directrices et la pratique étatique au sujet de la question des autres lieux d'implantation possibles. Selon moi, cela est assez révélateur.

23. Mme Boisson de Chazournes a fondé son argumentation sur le principe 4 c) des buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés en 1987 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que sur la convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière — que j'appellerai ci-après convention d'Espoo — et sur les politiques opérationnelles adoptées en 1998 par la SFI en matière d'évaluation de l'environnement¹¹³.

24. Lues dans leur intégralité, ces sources démontrent toutes exactement le contraire de ce que l'Argentine soutient. Pour faire bonne mesure, et compte tenu du fait que cette dernière affirme que l'Uruguay doit se conformer aux normes de l'Union européenne, je me référerai également dans un instant à la directive européenne concernant les évaluations d'impact sur

¹¹² *Ibid.*, tableau 2.3-1.

¹¹³ CR 2009/14, p. 27, note de bas de page n° 60.

l'environnement¹¹⁴. Mais ce qu'il faut savoir, c'est qu'aucun de ces instruments n'impose d'examiner d'autres lieux d'implantation possibles dans le cadre d'une évaluation d'impact sur l'environnement, à moins que cela ne soit nécessaire au regard des circonstances. Et le fait est que, dans le cas présent, cela n'a jamais été nécessaire, dès lors que les données recueillies ont démontré que le fait d'implanter l'usine à Fray Bentos ne créerait pas un risque significatif pour le fleuve ou pour l'Argentine.

II. LES PRINCIPES DU PNUE

25. Penchons-nous donc sur le principe 4 c) des principes du PNUE. Il prescrit qu'une évaluation d'impact sur l'environnement doit inclure, au minimum, «une description des autres solutions possibles, le cas échéant». Voilà ce qu'il prescrit.

51 26. Comme il apparaît clairement à la Cour, j'en suis sûr, au vu de ce texte, le principe 4 c) se contente de mentionner les «autres solutions possibles», expression qui est aussitôt nuancée par les mots «le cas échéant». Contrairement à ce que l'Argentine voudrait faire accroire à la Cour, il n'est nullement fait mention d'autres lieux d'implantation possibles. Voyons maintenant comment ces lignes directrices ont été interprétées et appliquées. A cet égard, j'aimerais appeler l'attention de la Cour sur le document du PNUE de 2008 intitulé *Desalination Resource and Guidance Manual for Environmental Impact Assessments*¹¹⁵. Certes, en temps normal, je ne me référerais pas à un document de cette nature, mais il est en l'occurrence utile. Bien qu'il ait été manifestement établi avant tout pour les projets de désalinisation, il décrit un processus type d'évaluation d'impact sur l'environnement. La question de savoir ce qui pourrait constituer une solution de remplacement y est également abordée. Si le choix d'un autre lieu d'implantation est évoqué, il n'est pas obligatoire et n'est pas mentionné dans une énumération exhaustive ; ce n'est qu'une possibilité parmi d'autres, dans une liste non exhaustive. Parmi les autres possibilités figurent le recours à d'autres solutions techniques et le fait de modifier l'ampleur du projet ou les procédés

¹¹⁴ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *Journal officiel*, L 175 du 5.7.1985, p 40, telle que modifiée par la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997, *Journal officiel*, L 73 du 14.3.1997, p. 5 et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, *Journal officiel*, L 156 du 25.6.2003, p. 17.

¹¹⁵ PNUE (2008), *Desalination Resource and Guidance Manual for Environmental Impact Assessments*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont la version anglaise peut être consultée sur le site Internet : <http://www.unep.org/bh/Newsroom/pdf/EIA-guidance-final.pdf>.

employés¹¹⁶. L'examen de ces solutions de remplacement devrait, selon ces lignes directrices, commencer dès le début de la planification d'un nouveau projet, c'est-à-dire bien avant l'évaluation d'impact sur l'environnement. Eh bien, c'est précisément ce qu'a fait Botnia lorsqu'elle a examiné les quatre lieux d'implantation possibles que j'ai mentionnés précédemment. Comme cela a été indiqué la semaine dernière, les avantages comparés des techniques par séquences de blanchiment sans chlore élémentaire et par séquences de blanchiment sans aucun composé chloré ont également été examinés. Tel a par ailleurs été le cas, comme cela a aussi été indiqué la semaine dernière, des avantages comparés du traitement secondaire et du traitement tertiaire des effluents. De toute évidence, ce sont ces éléments techniques qui constituaient les alternatives les plus pertinentes, et les choix qu'il convenait d'opérer avaient d'importantes conséquences environnementales, comme cela a été indiqué la semaine dernière, notamment en réponse aux questions posées par la Cour. Toutes ces questions, c'est-à-dire la réflexion de Botnia sur l'ECF et le TCF, sur le traitement secondaire et le traitement tertiaire, sont exposées en détail et de manière exhaustive dans son évaluation d'impact sur l'environnement¹¹⁷.

52

27. Dans le manuel du PNUE il est ensuite clairement indiqué que d'autres solutions de remplacement importantes — et cela englobe les autres lieux d'implantation — ne doivent être sérieusement envisagées que si l'évaluation d'impact sur l'environnement a révélé des impacts *significatifs*, ce qui, bien évidemment, n'a pas été le cas de l'évaluation d'impact sur l'environnement de Botnia, puisque de tels impacts n'ont pas été mis en évidence. Permettez-moi de citer un passage du PNUE :

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 23, par. B.4.5, lequel se lit comme suit :

«L'examen de solutions de remplacement à une proposition est une obligation prévue par de nombreux systèmes d'évaluation d'impact sur l'environnement, et il devrait idéalement commencer dès les premières étapes de ladite évaluation ... lorsque l'on peut encore facilement tolérer que d'importantes modifications soient apportées à un projet et que l'on est disposé à le faire. Les éventuelles solutions de remplacement peuvent concerner le lieu d'implantation, les techniques utilisées, l'ampleur du projet ou les procédés employés, mais elles peuvent également consister à abandonner le projet...

Les éventuelles solutions de remplacement au projet ou à certaines parties du projet doivent être brièvement énumérées et exposées dans l'évaluation d'impact sur l'environnement, de manière à indiquer qu'elles ont été sérieusement examinées et appréciées. Les raisons qui ont conduit à écarter ou à retenir certaines solutions et à définir le ou les projets finalement examinés par l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent également être indiquées.» [Traduction du Greffe.]

¹¹⁷ CMU, vol. VI, annexe 158.

«Au fur et à mesure que la planification du projet progresse et se précise, les principales solutions de remplacement ne sont sérieusement examinées que si l'évaluation d'impact sur l'environnement révèle des impacts significatifs ... qui ne peuvent être atténués autrement. L'examen de mesures permettant d'atténuer les impacts doit donc être considéré comme un processus, [et je cite toujours le PNUE] qui débute par un examen des principales solutions de remplacement dès les premières étapes de la planification du projet et se poursuit après que d'éventuels impacts ont été mis en évidence.»¹¹⁸

Ce passage correspond tout à fait à la position qui a toujours été celle de l'Uruguay. Compte tenu des conclusions favorables de l'évaluation d'impact sur l'environnement, il n'était tout simplement pas nécessaire d'examiner plus avant d'autres lieux d'implantation. Cela aurait été tout à fait vain.

III. LA CONVENTION D'ESPOO

28. Mais penchons-nous également sur la convention d'Espoo : les conclusions auxquelles nous aboutissons alors sont clairement les mêmes¹¹⁹. L'appendice II, intitulé «Contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement», dispose que ce dossier doit contenir une «b) [d]escription, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option «0-0»»¹²⁰

29. Je relèverai ici l'emploi des mots «par exemple», «s'il y a lieu» et «raisonnablement». De même que les principes et le manuel du PNUE, l'appendice II de la convention d'Espoo fournit une liste non exhaustive des solutions de remplacement envisageables. Ces dispositions ne peuvent raisonnablement être interprétées comme emportant naturellement l'obligation de passer en revue, dans le cadre de l'évaluation d'impact sur l'environnement, les autres lieux d'implantation possibles. En outre, il existe une pratique des Etats qui nous éclaire sur ce que ceux-ci entendent par «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées», au sens de la convention d'Espoo — et cette pratique étaye davantage la thèse de l'Uruguay que celle de l'Argentine.

¹¹⁸ PNUE (2008), *Desalination Resource and Guidance Manual for Environmental Impact Assessments*, op. cit., p. 17, par. A.2.7.

¹¹⁹ Le préambule à la convention d'Espoo renvoie expressément aux principes du PNUE. Voir le texte faisant foi, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf>.

¹²⁰ Appendice II, alinéa b), de la convention d'Espoo.

53

30. Les publications que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a consacrées à la convention d'Espoo nous renseignent sur cette pratique des Etats. L'*Examen de l'application de la convention d'Espoo pour 2006*, qui couvre la période allant de 2003 à 2005¹²¹, repose essentiellement sur les réponses apportées à des questionnaires adressés aux Etats au sujet de la mise en œuvre de la convention. La question 19 porte sur la manière dont ces Etats déterminent les «solutions de remplacement ... [pouvant] être raisonnablement envisagées» au sens de l'appendice. Les paragraphes 62 et 63 de cet *Examen* présentent une synthèse de leurs réponses¹²² — que je vais à présent vous présenter en quelques mots.

31. Il ressort des réponses des Etats que, en ce qui concerne les «solutions de remplacement ... [pouvant] être raisonnablement envisagées» dans le cadre d'une évaluation d'impact sur l'environnement, la pratique est très variée¹²³. Il ne s'en dégage pas de définition unique. Mais, et je pense que c'est là le point le plus important, rares sont les Etats qui estiment obligatoire de trouver d'autres lieux d'implantation possibles. De manière générale, les «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» sont déterminées au cas par cas. Certains pays imposent simplement de mentionner, dans les évaluations d'impact sur l'environnement, quelles ont été les solutions de remplacement effectivement examinées. Maintenant, une fois de plus, voyons ce qu'il en est de la pratique ici en Europe. L'examen d'autres lieux d'implantation possibles sera subordonné à la nature du projet et à la question de savoir si le choix d'un autre site permettrait de parer à un risque de dommage.

IV. DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

32. Avant de clore la question des autres lieux d'implantation possibles, j'ajouterai quelques mots sur la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement¹²⁴. Le paragraphe 3 de l'article 5 de ce texte impose aux Etats membres d'adopter les mesures

¹²¹ ECE/MP.EIA/11. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/documents/2008/eia/ece.mp.eia.11.pdf>.

¹²² *Ibid.*, p. 20, par. 62-63. Les réponses apportées aux questionnaires par les différents pays sont disponibles, en anglais, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation_2006.htm.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *Journal officiel n° L 175*, du 05/07/1985, p. 40, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, *Journal officiel n° L 073*, du 14/03/1997, p. 5 et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, *Journal officiel n° L 156*, du 25/06/2003, p. 17.

nécessaires pour faire en sorte que le maître d'ouvrage fournisse des informations comportant notamment «une esquisse des principales solutions de substitution qu'[il a] ... examinées et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement».

54 33. Une fois de plus, il n'est pas fait expressément mention d'«autres lieux d'implantation possibles». Il n'y a aucune raison de douter que l'évaluation d'impact sur l'environnement concernant l'usine Botnia serait conforme au paragraphe 3 de l'article 5 de cette directive européenne. Mais, en juin 2001, la Commission européenne a également publié un guide pratique sur la sélection de projets soumis à une évaluation d'impact sur l'environnement, telle que visée à l'article 4 de la directive, et un autre sur la détermination du champ de l'évaluation, telle que visée en son article 5¹²⁵. Ces guides sont destinés à apporter à tous les acteurs qui participent à ces étapes du processus d'évaluation d'impact sur l'environnement une assistance concrète, fondée sur l'expérience des pays d'Europe et d'ailleurs.

34. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 5, le guide pratique indique ceci — et je pense que ce passage résume bien la situation :

«Certains Etats membres ont choisi de rendre obligatoire l'examen de solutions de remplacement dans le cadre des évaluations d'impact sur l'environnement, tandis que d'autres préfèrent laisser au maître d'ouvrage la liberté de décider de la pertinence de telles solutions dans le cadre de son projet. Il est toutefois communément tenu pour une bonne pratique d'examiner les différentes solutions possibles au stade de la planification du projet, de prendre en compte leurs effets sur l'environnement au moment d'en retenir une et de consigner les appréciations émises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Les solutions de remplacement renvoient, en substance, à d'autres voies ouvertes au maître d'ouvrage pour réaliser les objectifs du projet : le maître d'ouvrage peut, par exemple, opter pour un autre type d'intervention, choisir un autre site, adopter d'autres techniques ou modifier la conception du projet.»¹²⁶ [Traduction du Greffe.]

35. Voilà, donc, ce que dit l'Union européenne. Et je pense que vous conviendrez que c'est là une nouvelle illustration de la large définition donnée à la notion de solutions de remplacement aux fins des évaluations d'impact sur l'environnement. Tous ces exemples, qu'il s'agisse du PNUE, de la convention d'Espoo ou de l'Union européenne, vont dans le même sens. Il en va de même en ce qui concerne la pratique de la Banque mondiale, mais à cette heure-ci, un jeudi

¹²⁵ *Guidance on EIA screening, 2001* [Guide pratique sur la sélection des projets, 2001], disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-guidelings/g-screening-full-text.pdf>.

¹²⁶ *Guidance on EIA scoping, 2001* [Guide pratique sur la détermination du champ de l'évaluation, 2001], par. B6.2, disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-guidelings/g-scoping-full-text.pdf>.

après-midi, je ne vais pas vous infliger un fastidieux récapitulatif de cette pratique. Reste que, de quelque point de vue que l'on se place, rien ne vient étayer la thèse de l'Argentine sur les autres lieux d'implantation possibles. Dans tous ces cas, l'Etat est encouragé à adopter une démarche pragmatique, régie par le bon sens. Il en ressort que l'évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas un processus mécanique, et certainement pas celui que l'Argentine voudrait vous voir entériner. Envisager différentes solutions ne se résume pas à désigner différents sites. Il s'agit de trouver la solution qui sera écologiquement acceptable. Et c'est, je l'affirme, précisément ce qu'a fait l'Uruguay en ce qui concerne l'usine Botnia. Il a examiné les différents processus et technologies d'exploitation possibles à un stade précoce, afin de sélectionner un projet qui serait bénéfique et durable sur le plan environnemental. Il ressort du dossier que Botnia a exposé ces différentes options dans l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'Uruguay a également envisagé les possibles effets transfrontières de l'usine à Fray Bentos, et a conclu que le site était parfaitement adapté : il n'y aurait aucun effet dommageable pour le fleuve ou pour l'Argentine¹²⁷.

55 Une fois ce dernier point clarifié, comme je l'ai déjà dit, il n'était plus nécessaire, dans la pratique, d'envisager d'autres lieux d'implantation possibles. C'est seulement si l'on avait démontré l'existence d'un risque de préjudice réel pour le fleuve ou pour l'Argentine que l'Uruguay aurait été tenu, à la lumière de la pratique détaillée ci-dessus, d'envisager d'autres sites possibles. Et c'est précisément ce que l'Uruguay a affirmé tout du long : contraindre Botnia à envisager d'autres emplacements possibles, une fois de plus, aurait été une entreprise parfaitement vaine. Cet exercice n'aurait été nécessaire que si le site de Fray Bentos s'était révélé inadapté. Ce qui n'est pas le cas. Et cela, je le dis respectueusement, vient réduire à néant l'argumentation de l'Argentine sur la question des autres lieux d'implantation possibles.

36. Avant de refermer définitivement le chapitre des évaluations d'impact sur l'environnement, toutefois, il nous faut réagir brièvement à un autre argument — l'affirmation selon laquelle les populations risquant de pâtir du projet en Argentine n'auraient pas été consultées. Comme je l'ai déjà souligné, dans un précédent exposé, les Argentins ont en réalité eu la possibilité de présenter des doléances au cours de l'audience publique qui s'est tenue à Fray Bentos. Les

¹²⁷ Rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement de la DINAMA, CMU, vol. II, annexe 20.

détails de cette audience ont été rapportés dans les documents d'information communiqués à la commission interaméricaine des droits de l'homme, et consignés dans l'autorisation environnementale préalable délivrée le 14 février 2005¹²⁸ — je me garderai de vous en infliger de nouveau l'exposé.

37. L'Uruguay ne conteste pas un seul instant qu'une consultation publique fasse, et doive faire, partie intégrante d'une évaluation d'impact sur l'environnement, comme cela a été le cas en l'espèce. Il ne conteste pas davantage que les ressortissants argentins étaient fondés à participer, sur une base non discriminatoire, aux audiences publiques tenues en Uruguay, et à présenter des doléances écrites aux autorités compétentes, comme ils l'ont fait en l'espèce. Tel est, en substance, ce que l'Uruguay a répondu à la commission interaméricaine, et tel est ce qu'il continue de penser à ce sujet aujourd'hui. L'affaire *Claude Reyes*, sur laquelle Mme Boisson de Chazournes s'est appuyée dans le courant de la semaine, n'a rien à voir avec le droit des *populations riveraines susceptibles d'être affectées** d'être dûment consultées, mais porte sur celui des ressortissants concernés d'obtenir des autorités gouvernementales certains documents et éléments d'information. Nous pouvons donc maintenant passer à la question de la surveillance. Je suis désolé de devoir y revenir, mais il le faut pour réfuter les critiques, dépourvues de tout fondement, que l'Argentine a renouvelées une fois de plus en début de semaine.

56

V. SURVEILLANCE

A. Approbation de la SFI

38. Ainsi que je l'ai exposé la semaine dernière, la société Botnia et le Gouvernement uruguayen se sont activement employés à assurer la surveillance environnementale de l'usine Botnia de manière coordonnée¹²⁹. La Cour n'a aucune prévention à avoir sur la qualité de ce programme, complet et intégré, que les experts techniques indépendants de la SFI ont approuvé à plusieurs reprises et sans réserve¹³⁰.

¹²⁸ Mesures conservatoires, juin 2006, observations de l'Uruguay, vol. II, pièce jointe n° 15, sect. 3.

* En français dans le texte.

¹²⁹ DU, par. 4.63-4.66.

¹³⁰ DU, par. 4.67 et 4.73-4.74 ; troisième rapport d'EcoMetrix, mars 2009, documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, p. ES.ii-ES.iii et 1.2 (à propos de la «surveillance approfondie» menée à bien).

39. Le rapport d'examen avant mise en service de la SFI indique que les différents aspects du programme de surveillance se conjuguent pour former un dispositif «extrêmement complet ... et [allant] au-delà des engagements identifiés dans l'étude d'impact cumulé»¹³¹. De fait, après avoir relevé que le programme prend en compte tous les paramètres nécessaires et suit des «protocoles bien établis»¹³², les experts de la SFI précisent que le plan de monitoring de l'usine Botnia est bien plus complet que les programmes mis en œuvre au Canada ou dans d'autres juridictions dotées d'une réglementation stricte¹³³. Depuis que l'usine Botnia est entrée en service voici près de deux ans, les experts indépendants de la SFI ont maintes fois réaffirmé qu'ils jugeaient ce mécanisme de surveillance satisfaisant¹³⁴.

40. M. Wheeler semble donc être la seule personne à ne pas être satisfaite de la manière dont l'Uruguay contrôle la performance environnementale de l'usine Botnia — mais il ne faisait là qu'exprimer une opinion personnelle. Les rares critiques qu'il ait expressément formulées à propos de prétendus «incidents» de pollution sont contredites par les éléments de preuve, voire par de simples considérations de bon sens, et je ne ferai donc pas perdre à la Cour un temps précieux en le démontrant point par point. Mais je voudrais prendre quelques instants pour vous convaincre de l'extrême rigueur du programme de surveillance de l'Uruguay.

57

B. Monitoring préopérationnel

41. Ce programme repose sur un monitoring préopérationnel très sérieux. La DINAMA a ainsi surveillé la qualité des eaux sur une période de 15 mois¹³⁵ — et non les sept comptabilisés par l'Argentine —, et a demandé à Botnia de prolonger encore ce monitoring¹³⁶. Ces longs mois de

¹³¹ DU, par. 4.67 (citant le rapport d'examen avant mise en service de la SFI, novembre 2007, DU, vol. III, annexe 50, p. ES.iv).

¹³² DU, par. 4.67-4.68 (citant le rapport d'examen avant mise en service de la SFI, novembre 2007, DU, vol. III, annexe 50, p. ES.iv).

¹³³ DU, par. 4-67-4.72.

¹³⁴ DU, par. 4.73-4.74 ; troisième rapport d'EcoMetrix, mars 2009, documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, p. ES.ii-ES.iii et 1.2.

¹³⁵ DINAMA, rapport de performance pour la première année de fonctionnement de l'usine Botnia et la qualité environnementale de la zone d'influence, mai 2009 (ci-après le «rapport de la DINAMA de mai 2009 sur la qualité de l'eau»), documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, app. I, p. 1/54.

¹³⁶ Plan de gestion environnementale en matière d'exploitation de l'usine Botnia, app. 3 (plan de monitoring et de suivi environnemental), 24 septembre 2007, DU, vol. II, annexe 41, p. 6/66 (indiquant que Botnia a mené à bien un monitoring préopérationnel d'avril 2005 jusqu'à la mise en service de l'usine en novembre 2007 — soit une période de plus de 18 mois).

monitoring préopératoire, portant plus particulièrement sur la partie du fleuve Uruguay la plus proche de l'usine, venaient s'ajouter à quelque 15 années de surveillance plus générale sous la houlette de la CARU au titre du programme PROCON¹³⁷. De sorte que c'est sur 16 ans, au total, que s'est étendu le monitoring préopératoire de la qualité de l'eau du fleuve auquel l'Uruguay a pris part. Que pourrait raisonnablement exiger de plus l'Argentine ?

C. Nombre de stations de prélèvement

42. Le programme de monitoring postopératoire de l'Uruguay s'appuie sur 16 stations de prélèvement, toutes situées le long du fleuve Uruguay¹³⁸. Et l'usine Botnia prélève des échantillons dans quatre autres stations, de sorte que leur total s'élève à 22 [sic]¹³⁹, soit plus du double du chiffre (neuf) fixé dans le plan PROCEL, que tant l'Uruguay que l'Argentine avaient jugé suffisant en novembre 2004¹⁴⁰.

D. Emplacement des stations de prélèvement

43. Sur 16 stations de prélèvement de la DINAMA, trois sont situées à proximité immédiate de l'usine Botnia, et les autres assez loin en amont ou en aval pour pouvoir raisonnablement servir de points de contrôle. L'Uruguay a également mis en place une station destinée à surveiller les effets des rejets d'eaux usées de Fray Bentos. Ce dispositif d'ensemble permet donc à l'Uruguay de surveiller l'incidence effective sur le fleuve de l'usine Botnia — pour autant qu'elle en ait une.

58

E. Fréquence des prélèvements d'échantillons

44. Et en ce qui concerne la fréquence de la surveillance effectuée par l'Uruguay, l'un des sujets sur lesquels M. Wheeler a particulièrement fait porter ses critiques, la DINAMA effectue 150 % des analyses de la qualité de l'eau que l'Argentine considèrerait comme suffisantes dans le

¹³⁷ CMU, par. 7.5-7.9 (indiquant que le programme PROCON a été élaboré en 1987 et mis en œuvre jusqu'en 2005).

¹³⁸ Rapport de la DINAMA de mai 2009 sur la qualité de l'eau, *op. cit.*, annexe S2, app. I, p. 2-3/54, fig. 2.1 et tableau I.

¹³⁹ Plan de gestion environnementale en matière d'exploitation, app. 3 (plan de monitoring et de suivi environnemental), 24 septembre 2007, DU, vol. II, annexe 41, par. 2.2.2.2.

¹⁴⁰ Rapport n° 247 de la sous-commission chargée de veiller à la qualité des eaux et à la prévention de la pollution, 8-12 novembre 2004, approuvé dans le procès-verbal n° 08/04 de la CARU, 12 novembre 2004 ; plan de suivi de la qualité des eaux du fleuve Uruguay à proximité des usines de pâte à papier (ci-après «PROCEL»), CMU, vol. IV, annexe 109, p. 1961.

cadre du PROCEL¹⁴¹ — soit 50 % de plus, j'insiste — et à une fréquence rigoureusement identique à celle qu'avaient adoptée les scientifiques argentins chargés du chapitre 4 du rapport scientifique et technique de l'Argentine¹⁴². La DINAMA effectue également des prélèvements de sédiments à une fréquence trois fois supérieure à celle qui est prescrite dans le cadre du PROCEL¹⁴³ — en accord avec l'Argentine.

45. M. Wheeler a également tort lorsqu'il affirme que le programme de surveillance de l'Uruguay ne prévoit pas de surveillance en continu¹⁴⁴. Les effluents de Botnia seraient la source directe de tous les changements liés à Botnia observés dans l'eau du fleuve Uruguay. Or ils font l'objet d'une surveillance continue en ce qui concerne certains paramètres essentiels, tels que la conductivité¹⁴⁵. Ils sont reliés électroniquement à un système de «prévention des situations d'urgence» et d'information en temps réel¹⁴⁶ afin de permettre à Botnia et à la DINAMA de reconnaître les éventuels changements importants des caractéristiques des effluents, ce qui leur permet à l'évidence de prendre des mesures préventives lorsqu'elles s'aperçoivent qu'il y a une

¹⁴¹ PROCEL, *op. cit.*, CMU, vol. IV, annexe 109, p. 1961 (établissant que les prélèvements d'échantillons devaient être effectués quatre fois par an) ; plan de surveillance de la DINAMA pour l'usine de cellulose de Fray Bentos, DU, vol. IV, annexe R86, p. 12-40 (établissant que la DINAMA doit effectuer six campagnes annuelles de prélèvement pour contrôler la qualité des eaux).

¹⁴² Rapport scientifique et technique de l'Argentine, chap. 4, p. 63 (établissant que les scientifiques chargés de l'élaboration du chapitre 4 du rapport ont effectué des prélèvements d'échantillons selon une fréquence bimestrielle entre mai 2008 et janvier 2009).

¹⁴³ PROCEL, *op. cit.*, CMU, vol. IV, annexe 109, p. 1961 (établissant que la surveillance des sédiments devait être effectuée une fois par an) ; plan de surveillance de la DINAMA pour l'usine de cellulose de Fray Bentos (version 2, mai 2007), octobre 2007, DU, vol. IV, annexe R86, app. B, par. B3 (établissant que la DINAMA doit effectuer des prélèvements de sédiments trois fois par an).

¹⁴⁴ Voir, par exemple, CR 2009/15, p. 26, par. 15 (Wheeler).

¹⁴⁵ SFI, Examen avant mise en service, novembre 2007, DU, vol. III, annexe R50, p. 10.3, tableau 10.1. Voir également le plan de la DINAMA pour la surveillance des usines de cellulose à Fray Bentos, avant-projet, août 2006, CMU, vol. II, annexe 31, app. 3 («Surveillance continue : volume, T, pH, conductivité» et «Surveillance continue des paramètres de mesure grâce à l'information en temps réel»).

¹⁴⁶ Plan de surveillance de la DINAMA pour les usines de cellulose de Fray Bentos, mai 2007, CMU, vol. II, annexe 39, par. 39 (expliquant qu'il y a un «accès à distance aux données de surveillance en temps réel») ; plan de gestion de l'environnement applicable à l'exploitation de Botnia, app. 5 (analyse des risques environnementaux), 30 juin 2007, DU, vol. II, annexe R43, p. 2, tableau 1 (expliquant que si certaines limites sont atteintes, par exemple «[s]il y a une possibilité de dépassement des niveaux permis, la production est réduite») ; plan de gestion de l'environnement applicable à l'exploitation de Botnia, app. 6 (plan d'urgence), 20 septembre 2007, DU, vol. II, annexe R44, p. 21, par. 3.2.1 (établissant que, si la réduction de la production ne permet pas de normaliser les effluents, le directeur de l'usine est légalement tenu d'en informer immédiatement la DINAMA).

possibilité d'impact quelconque sur la qualité de l'eau du fleuve. L'Argentine n'a proposé aucune autre solution qui soit préférable à ce système intégré et pratique¹⁴⁷.

59

F. Portée de la surveillance

46. Et, contrairement encore aux allégations de M. Wheeler, l'Uruguay a fait en sorte qu'une surveillance approfondie de la qualité de l'eau et des sédiments soit effectuée pendant l'exploitation de l'usine Botnia. Alors que le PROCEL n'a prévu la surveillance que de 28 paramètres pour l'eau et de six paramètres pour les sédiments¹⁴⁸, la DINAMA a exécuté point par point l'intégralité de son plan de surveillance de la qualité de l'eau à 68 paramètres et de son plan de surveillance de la qualité des sédiments à 18 paramètres¹⁴⁹. Elle a exigé de Botnia une surveillance de la qualité de l'eau encore plus approfondie. En revanche, M. Wheeler a raison lorsqu'il affirme que Botnia s'est engagée à surveiller 72 paramètres applicables à la qualité de l'eau¹⁵⁰. C'est d'ailleurs exactement ce qu'elle a fait¹⁵¹, et l'Argentine n'a fourni aucune preuve du contraire¹⁵².

¹⁴⁷ Voir CR 2009/15, p. 26-27, par. 15 (Wheater) (insinuant que l'Uruguay devrait surveiller l'eau du fleuve Uruguay toutes les heures ou tous les jours afin de détecter les changements «pouvant durer quelques heures ou quelques jours»). Voir également *Standard Methods*, 20^e éd., 1999 (pour la DBO₅) et le plan de surveillance de la DINAMA pour l'usine de cellulose de Fray Bentos (version 2-mai 2007), oct. 2007, DU, vol. IV, annexe R86, app. A, tableau A1 (établissant qu'il faut jusqu'à 5 jours pour effectuer l'analyse de certains paramètres de qualité de l'eau, tels que la DBO₅, de sorte que les résultats issus d'une surveillance effectuée toutes les heures ou tous les jours seraient dépourvus de toute signification).

¹⁴⁸ PROCEL, *op. cit.*, CMU, vol. IV, annexe 109, p. 1962.

¹⁴⁹ Plan de surveillance de la DINAMA pour l'usine de cellulose de Fray Bentos (version 2-mai 2007), octobre 2007, DU, vol. IV, annexe R86, p. 8-10/40 et 14/40, tableaux A1 et B1 (où certaines entrées correspondent à plusieurs paramètres) ; DINAMA, mai 2009, rapport sur la qualité de l'eau, *op. cit.*, documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, tableaux de données relatives à l'eau ; rapport de la DINAMA sur la qualité de l'eau de surface et des sédiments (rapport semestriel : janvier-juin 2009), juillet 2009, annexe 1 et 2, dont le texte original espagnol peut être consulté à l'adresse

http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&Itemid=312. La traduction pertinente a été communiquée à la Cour le 14 septembre 2009.

¹⁵⁰ Plan opérationnel de gestion environnementale de Botnia, app. 3 (plan de surveillance et de suivi de l'environnement), 24 septembre 2007, DU, vol. II, annexe R41, p. 7-11/66, tableau 1.

¹⁵¹ DINAMA, rapport semestriel des résultats du plan de contrôle des émissions et de la performance environnementale de Botnia (11 novembre 2008-31 mai 2009), 22 juillet 2009 (ci-après le «rapport de la DINAMA de juillet 2009 sur la performance de Botnia»), p. 4, par. 2, dont le texte original espagnol peut être consulté à l'adresse http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&Itemid=312. La traduction pertinente a été communiquée à la Cour le 14 septembre 2009.

¹⁵² Le fait que Botnia ne fournisse des données que sur six paramètres particulièrement importants (CR 2009/15, p. 32-33, par. 28 (Wheater)) sur son site Internet ne prouve en aucun cas que la société n'a pas effectué le programme de surveillance dans son intégralité. Botnia n'est pas tenue de communiquer au public l'intégralité des données issues de ses prélèvements.

47. Ainsi, la DINAMA a totalement respecté son obligation de faire en sorte que l'exploitation de Botnia soit conforme aux prescriptions énoncées dans le cadre de l'autorisation de l'usine. Botnia est en outre tenue de surveiller ses propres effluents. La DINAMA a démontré à plusieurs reprises, par la voie d'audits et de rapports, que la société respecte ses obligations¹⁵³.

60

48. M. Wheeler affirme également que le programme de surveillance de l'Argentine est meilleur que celui de l'Uruguay parce qu'il correspond à ce qu'il appelle une approche «écosystémique»¹⁵⁴. Mais il s'agit là d'une fausse comparaison, au dire même du conseil de l'Argentine, puisque Mme Boisson de Chazournes vous a déclaré lundi que le programme de surveillance de l'Uruguay était également fondé sur une approche écosystémique¹⁵⁵.

49. La surveillance effectuée par l'Uruguay comporte une étude approfondie des organismes aquatiques du fleuve. En ce qui concerne les poissons, l'Uruguay fait délibérément porter son analyse sur les deux espèces les plus abondantes, dont les membres passent toute leur vie dans le fleuve Uruguay et qui pouvaient par conséquent révéler avec exactitude les changements effectivement engendrés par l'usine Botnia¹⁵⁶. Même M. Wheeler concède que l'étude de ces populations de poissons par l'Uruguay donne lieu à une «analyse approfondie»¹⁵⁷. Par ailleurs, l'Uruguay a délibérément choisi de ne pas considérer le sábalo, qui est au cœur de l'étude de la population de poissons menée par M. Colombo, car il s'agit d'une espèce migrante qui se nourrit et se reproduit loin de l'usine, dans les eaux polluées du Río de la Plata et du fleuve Parana¹⁵⁸ — leur surveillance n'a donc pas grand intérêt. En d'autres termes, le choix du *sábalo* est totalement inapproprié pour surveiller l'impact de Botnia sur l'environnement. D'ailleurs, M. Colombo a

¹⁵³ Rapport de la DINAMA de juillet 2009 sur la performance de Botnia, *op. cit.*, p. 4, par. 2 («[c]inq inspections et deux audits de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale d'opération... ont été effectués» entre le 10 novembre 2007 et le 31 mai 2009. Aucune violation n'a jamais été enregistrée.)

¹⁵⁴ CR 2009/15, p. 28, par. 18 (Wheater).

¹⁵⁵ CR 2009/20, p. 28, par. 4 (Boisson de Chazournes) (affirmant que «toutes les évaluations environnementales réalisées dans le cadre du projet Botnia ... auxquelles se réfère l'Uruguay de manière intensive reposent toutes sur une approche écosystémique»).

¹⁵⁶ Voir le plan de surveillance de la DINAMA pour l'usine de cellulose de Fray Bentos (version 2-mai 2007), octobre 2007, DU, vol. IV, annexe R86, p. 23/40.

¹⁵⁷ CR 2009/15, p. 28, par. 18 (Wheater).

¹⁵⁸ Rapport scientifique et technique de l'Argentine, chap. 5, p. 3, 5-8, 18 et 22 ; CR 2009/14, p. 50, par. 24 (Colombo) («Le chenal principal du fleuve Uruguay constitue ... une voie de migration pour plusieurs espèces de poissons.»).

lui-même constaté que cette espèce présente une contamination provenant d'autres sources, situées loin de l'usine¹⁵⁹.

50. Peut-être ai-je donné un peu trop d'exemples précis de la faiblesse des thèses soutenues par M. Wheeler, mais ces exemples démontrent également à la Cour l'excellence du programme de surveillance de la performance environnementale de l'usine Botnia que supervise l'Uruguay. Les experts indépendants de la SFI l'ont d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises, et la comparaison entre le programme de l'Uruguay et le PROCEL, auquel a consenti l'Argentine, met en évidence le caractère plus qu'adéquat de ce programme.

61 51. Les critiques formulées par M. Wheeler à l'encontre du programme de surveillance de l'Uruguay se résument essentiellement à l'allégation selon laquelle l'Uruguay aurait négligé ou aurait été incapable — je le cite — de «recherch[er] un quelconque lien entre la détérioration de la qualité des eaux et l'impact sur l'écosystème»¹⁶⁰. Mais la surveillance effectuée par l'Uruguay a prouvé — et les experts indépendants de la SFI l'ont confirmé — que l'usine Botnia n'a *pas* d'impact négatif sur la qualité des eaux. C'est également ce que montrent les données sur la qualité des eaux présentées par M. Colombo. Ainsi, il n'y a pas de détérioration de la qualité des eaux à laquelle imputer un impact sur l'écosystème, et on ne peut certainement pas reprocher à l'Uruguay de ne pas avoir détecté ce qui n'existe pas.

52. Enfin, si les critiques de M. Wheeler avaient une quelconque valeur, il serait très facile de modifier et de renforcer le programme de surveillance, avec ou sans la coopération de l'Argentine.

VI. POLLUTION ET MODIFICATIONS DE L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE DU FLEUVE

53. Nous en avons assez dit sur la surveillance. Arrivons-en maintenant aux articles 36 et 41 et aux arguments de l'Argentine concernant la pollution et l'équilibre écologique du fleuve. Bien,

¹⁵⁹ J. C. Colombo, C. Bilos, M. R. Lenicov, D. Colautii, P. Landoni & C. Brochu, «Detritivorous fish contamination in the Río de la Plata estuary : a critical accumulation pathway in the cycle of anthropogenic compounds», *Can. J. Fish. Aquat. Sci.* 57 : 1139-1150, 2000, p. 1141 (qui fait état de la présence d'«importants composants de contaminants organiques et de traces de métaux chez les sábalo du Río de la Plata» [*traduction du greffe*]). L'article peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://article.pubs.nrc-cnrc.gc.ca/RPAS/rpv?hm=HInit&afpf=f00-031.pdf&journal=cjfas&volume=57> (dernière consultation le 30 septembre 2009).

¹⁶⁰ CR 2009/15, p. 28, par. 18 (Wheater).

je commencerai par les questions simples. Premièrement, la pollution atmosphérique. Mme Boisson de Chazournes, avec sa grâce habituelle, a esquissé un pas de tango autour du digeste de la CARU — ainsi que l'on pouvait s'y attendre — et découvert que la définition de la «pollution industrielle» englobait les émissions gazeuses. C'est effectivement le cas. Mais il s'agit des émissions gazeuses qui ont un impact sur le milieu aquatique et qui sont régies par l'article 41 — c'est tout ; il ne s'agit pas de pollution atmosphérique en général, ni de pluies acides ou d'odeurs transfrontières. Aucun de ces paramètres n'est encore réglementé par le digeste de la CARU. Ni par le statut. Et l'Argentine n'a fourni encore aucune preuve — et n'a d'ailleurs présenté aucun argument — établissant que les rejets atmosphériques provenant de l'usine Botnia polluaient d'une quelconque manière le fleuve lui-même. Les éléments de preuve soumis par l'Argentine portent essentiellement sur les odeurs à Gualeguaychú — mais il ne s'agit pas du fleuve. Le bon sens nous dirait que les cheminées industrielles ne sont généralement pas à l'origine de la présence de phosphore dans les fleuves, mais l'Argentine est remarquablement évasive à propos des autres polluants présents dans l'atmosphère qui ont été selon elle déposés dans le fleuve. Et si les dépôts provenant de l'atmosphère n'ont pas altéré la qualité de l'eau d'après les normes de la CARU, alors ils ne peuvent absolument pas constituer une violation du statut. L'Uruguay réaffirme que l'usine ne cause pas de pollution atmosphérique propre à causer un dommage au fleuve et que la thèse de l'Argentine concernant ladite pollution au-delà du fleuve ne relève pas du champ d'application de l'article 60 du statut ni de la compétence de la Cour.

62

54. Passons à présent à l'article 36. M. Sands a relu cet article mais il pense encore qu'il impose à l'Uruguay d'éviter toute — il a insisté sur le terme anglais «any» — modification de l'équilibre écologique. Eh bien, je pourrais me contenter de réitérer mon argument selon lequel le sens ordinaire du texte, lu dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but, vient contredire cette interprétation¹⁶¹. Mais examinons également le texte authentique espagnol de l'article 36 : ce «any» ne semble pas y figurer, même en espagnol. Et nous pouvons examiner ce texte original en regard de la traduction anglaise non officielle utilisée par M. Sands.

¹⁶¹ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31.

55. Voici la version espagnole — et j’espère que vous voudrez bien pardonner ma mauvaise prononciation, je ne suis pas hispanophone : «Las Partes coordinarán, por intermedio de la Comisión, las medidas adecuadas a fin de evitar la alteración del equilibrio ecológico [a fin de evitar la alteración del equilibrio ecológico].» Il me semble plutôt évident que ce texte ne conforte pas l’interprétation de M. Sands. On ne lit pas «cualquier alteración», qui est l’expression que l’on pourrait s’attendre à lire si le texte venait effectivement étayer l’interprétation de mon collègue. Mais je ne m’éterniserai pas sur les langues vivantes.

56. Il n’en reste pas moins que l’article 36 envisage, même aujourd’hui, que des mesures soient prises par les deux parties : la «coordination» — c’est le mot employé en anglais — des mesures propres à éviter une modification de l’équilibre écologique. Et c’est ce qu’indique le statut dans les trois langues. Or, c’est le point qui semble avoir échappé à M. Sands. De par sa nature même, elle fait partie des obligations qui ne sauraient être remplies que conjointement, et non de celles qui imposent des engagements unilatéraux. L’Argentine n’a pas précisé ce que l’Uruguay pourrait faire d’autre dans le cadre de cette coordination prévue par l’article 36. Comme je l’ai expliqué la semaine dernière, l’Uruguay a fait acte de coopération en adoptant les règles nécessaires dans le cadre du digeste de la CARU. L’Argentine pourrait également souhaiter rappeler que si les effluents de l’usine Botnia sont capables de produire une modification écologique, il en va de même des effluents de la zone industrielle de Gualeguaychú. L’interprétation de l’article 36 par l’Uruguay a au moins le mérite de permettre aux deux parties de déterminer l’importance des modifications, si modifications il y a, qu’elles sont prêtes à tolérer.

63

57. Troisièmement, je dirai quelques mots sur la charge de la preuve. Lundi (CR 2009/20), mon cher ami M. Pellet a avancé devant la Cour l’idée extraordinaire que le statut fait peser la charge de la preuve à égalité sur les deux Parties. J’ai eu beau lire le compte rendu avec une certaine attention, à aucun moment M. Pellet n’a appuyé les observations qu’il a faites devant vous sur une disposition du texte ou sur un raisonnement. Une lecture ordinaire du texte ne révèle aucun élément qui puisse venir à l’appui de ce qui constitue, comme la Cour ne manquera sans doute pas de s’en rendre compte, une certaine exagération purement française. Eh bien.

58. Cela nous conduit, enfin, à la question du phosphore. Mardi, le conseil de l’Argentine a fait référence au phosphore et fait valoir que l’Uruguay n’avait pas respecté la directive sur la

qualité de l'eau de l'Union européenne¹⁶². Même si cette directive était applicable en l'espèce, ce qui n'est pas le cas, elle n'est absolument d'aucune utilité pour l'Argentine. Il est vrai que la directive prévoit l'élimination progressive de certaines substances dangereuses prioritaires, dont les nonylphénols, quoiqu'elle ne les interdise pas totalement. Mais, bien évidemment, l'usine Botnia n'utilise pas de nonylphénols, un point sur lequel M. Reichler reviendra demain. Par ailleurs, l'Argentine ne les réglemente pas, comme nous le savons, pas plus que la CARU. Si la directive de l'Union européenne promeut également la réduction des polluants, dont le phosphore, elle n'interdit pas l'introduction de nouvelles sources d'émission de phosphore. En revanche, elle exige des Etats membres qu'ils coopèrent dans la gestion des bassins fluviaux transfrontières pour contribuer à atteindre les objectifs de la directive. Ce qu'il faut, c'est donc des mesures conjointes, sur une période assez longue, contre la présence de phosphore dans les fleuves transfrontières de l'Union européenne. Cela rappelle fort quelque chose. L'Uruguay réglemente déjà le phosphore et saurait gré à l'Argentine de coopérer avec lui pour réduire encore sa concentration. Mais je dois dire que si la directive de l'Union européenne constituait le droit applicable en l'espèce, l'Uruguay satisferait à ses dispositions, contrairement à l'Argentine.

59. L'Uruguay n'a jamais caché le fait que sa norme relative à la concentration de phosphore dans l'eau est régulièrement dépassée, et que tel était déjà le cas avant même la construction de l'usine Botnia¹⁶³. On trouve cette information dans le contre-mémoire. La raison en est très simple : comme M. McCaffrey nous l'a montré cet après-midi, la présence de phosphore dans le fleuve Uruguay n'a rien à voir avec l'usine Botnia, mais a en revanche beaucoup à voir avec les rejets venant d'Argentine, qui sont sans commune mesure avec ceux de Botnia.

60. Enfin, lundi, M. Sands nous a non seulement dit que l'Argentine avait proposé que la CARU adopte une norme concernant le phosphore, mais il a également indiqué que l'Uruguay avait fait obstacle à cette proposition. Et, pour étayer ses dires, il a mentionné des sources diverses qui ne figurent nulle part dans le dossier¹⁶⁴. Nous avons pu toutefois les retrouver et sommes à

¹⁶² CR 2009/21, p. 13, par. 5 et p. 30-32, par. 35-36 (Sands).

¹⁶³ CMU, par. 4.91-4.92.

¹⁶⁴ CR 2009/20, p. 30-31, par. 35, notes de bas de page 36 et 37 (Sands). Tandis que l'Argentine continue de s'appuyer obstinément sur des éléments de preuve qui ne font pas partie du dossier afin de conférer une certaine crédibilité à ses prétentions, l'Uruguay serait heureux de soumettre les documents pertinents à la Cour, si elle le souhaite.

64 présent en mesure d'affirmer sans équivoque que M. Sands se trompe doublement. Premièrement, aucun délégué de l'Argentine n'a jamais proposé de normes sur le phosphore au sein de la CARU. Deuxièmement, l'Uruguay n'a jamais fait barrage à une telle proposition puisqu'elle n'existe pas ; il ne pouvait pas la paralyser et il ne l'aurait pas fait¹⁶⁵. Voilà pour ce qui est de l'histoire en carton-pâte. Mais quelle est la véritable histoire ?

61. Eh bien, ce que ces documents nous indiquent effectivement, lorsqu'on les lit, c'est que, en avril 2005, la CARU — soit, juste pour mémoire, les délégations des deux Etats — a demandé à ses conseillers techniques d'étudier la question du phosphore dans le fleuve¹⁶⁶. Les conseillers techniques ont présenté le rapport demandé. Par définition, ces conseillers techniques de la CARU ne sont nullement des membres de la délégation argentine, malgré ce que M. Sands aurait voulu vous faire accroire¹⁶⁷. En outre, ils ne proposent nulle part dans ce document d'établir une norme de la CARU sur le phosphore. Dès lors, même s'ils étaient membres de cette délégation, cela ne ferait aucune différence. Qu'est-il donc ressorti de ce fameux rapport ? Une proposition visant à évaluer plus avant les sources de phosphore dans le fleuve, laquelle a été adoptée par la CARU¹⁶⁸. Cet exercice n'a pas abouti à grand-chose d'autre.

62. Le temps a passé jusqu'à ce que, un an plus tard, à en croire M. Sands, l'Uruguay bloque une autre proposition de l'Argentine concernant la réglementation du phosphore. Selon lui, cette proposition s'inscrivait dans une autre, plus large, permettant à la CARU d'«adopter une approche écologique globale à l'égard de ses activités»¹⁶⁹. Une partie de cette affirmation est effectivement correcte. L'Uruguay a bien rejeté la proposition dans son ensemble, car les amendements proposés dépassaient l'autorité dont dispose la CARU au regard du statut. Cela dit, même cette proposition ambitieuse ne contenait pas, en fait, la moindre mention de cette prétendue norme relative au phosphore. Par conséquent, l'Uruguay n'a pas rejeté une proposition visant à réglementer le

¹⁶⁵ Procès-verbal 05/2005 de la CARU, cité dans le CR 2009/21, p. 30, par. 35, note de bas de page 36 (contenant un rapport technique préparé par le secrétaire technique de la CARU, proposant une autre évaluation des sources de phosphore dans le fleuve) ; procès-verbal 07/2006 de la CARU, cité dans le CR 2009/21, p. 30, par. 35, note de bas de page 37 (contenant une référence à la proposition de l'Argentine en vue d'un monitoring élargi mais pas de proposition concernant une norme sur le phosphore).

¹⁶⁶ Procès-verbal 05/2005, cité dans le CR 2009/21, p. 30, par. 35, note de bas de page 36.

¹⁶⁷ Procès-verbal 07/2006, cité dans le CR 2009/21, p. 30, par. 35, note de bas de page 37.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ CR 2009/21, p. 30-31 (Sands).

65

phosphore, il a rejeté une proposition visant à réécrire le statut de 1975 et les responsabilités de la CARU — il s'agit là de deux choses totalement différentes. Et nous avons cherché partout dans les éléments de preuve soumis par l'Argentine, sans cependant trouver la moindre proposition d'adopter une norme sur le phosphore. Ce n'est probablement pas surprenant, puisque l'Argentine n'en a elle-même jamais adopté aucune, comme M. McCaffrey vous l'a indiqué ; la seule chose que nous avons retrouvée est une proposition des conseillers techniques préconisant d'évaluer le taux de phosphore, évaluation qui était déjà en cours¹⁷⁰.

63. Dans ces conditions, les actions par lesquelles l'Uruguay a permis le déversement de phosphore dans le fleuve ne sauraient être qualifiées de violations du statut de 1975 ni du droit uruguayen. L'Argentine n'a d'ailleurs pas davantage démontré que le fleuve en a pâti d'une quelconque façon — son seul élément de preuve concret se limite à la prolifération d'algues du 4 février. Mais de telles proliférations ne sont pas la preuve d'une altération écologique — elles surviennent et disparaissent, constituant une caractéristique durable et normale du fleuve. L'Argentine n'a pas démontré que cette prolifération particulière ait causé un quelconque préjudice. Compte tenu des autres éléments de preuve que l'Argentine a produits, on se serait attendu au moins à quelques photographies de poissons morts. Ici-même, le bassin de la Cour connaît actuellement une prolifération d'algues, croyez-moi, mais les poissons sont toujours bien vivants. Ils l'étaient en tout cas à 14 h 45 cet après-midi — de même que les sept vilains petits canards.

64. Bien, je pense m'être suffisamment exprimé sur la question du phosphore, permettez-moi donc de conclure.

VII. CONCLUSIONS

65. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous avez entendu dire que les usines de pâte à papier sont par nature dangereuses. Tel est peut-être le cas de certaines usines anciennes, mais cette usine de pâte à papier-là, en cet emplacement-là, semble foncièrement inoffensive et sûre, pour autant qu'elle soit correctement surveillée et les autorisations, respectées. Telle était la conclusion initiale de la DINAMA. Et l'ensemble des éléments de preuve qui vous ont été soumis

¹⁷⁰ Procès-verbal 07/2006 de la CARU, rapport n° 264 de la sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, p. 02442, cité dans le CR 2009/21, p. 31, par. 35, note de bas de page 37.

confortent cette opinion. Les éléments de preuve montrent également que l'usine est correctement surveillée et que toutes les conditions sont réunies pour que les autorisations soient appliquées ; elles l'ont été jusqu'ici et le seront à l'avenir.

66. L'Argentine reproche à l'Uruguay d'avoir fait preuve de négligence et de ne pas avoir bien maîtrisé les questions scientifiques, notamment les plus importantes comme le débit du fleuve, l'évaluation d'impact sur l'environnement et la surveillance. Mais les éléments présentés par l'Uruguay lui-même montrent que toutes les questions importantes ont été pleinement comprises et soigneusement analysées, à l'avance et au moment opportun. En matière de surveillance, les données dont dispose l'Uruguay sont plus complètes, plus fiables, et basées sur des données de référence couvrant une période bien plus longue que celles de l'Argentine. Les éléments scientifiques de l'Argentine ont davantage servi la cause de l'Uruguay. L'Argentine n'a réussi à identifier aucun préjudice réel ni aucun risque réel de préjudice. Elle s'est bornée à spéculer sur des effets pouvant être associés à l'usine, mais sans l'ombre d'une preuve. La Cour peut et doit s'en tenir au bon sens pour évaluer les éléments de preuve, mais M. Reichler s'exprimera plus longuement sur ce sujet demain.

67. L'Argentine a également invoqué le principe de précaution mais, franchement, elle n'a fait aucun effort réel, que ce soit cette semaine ou lors de son premier tour de plaidoiries, pour démontrer le moindre risque de préjudice grave ou irréversible justifiant l'application de ce principe. Comme je l'ai expliqué à la Cour la semaine dernière, l'Uruguay s'est assuré qu'il n'y avait aucun risque de préjudice grave ou irréversible en exigeant le recours à une technologie moderne employant des techniques de réduction des déchets, et des processus visant à supprimer les polluants organiques persistants et autres substances toxiques, conformément à l'agenda 21 de la conférence de Rio. L'Uruguay a fait tout ce qu'un gouvernement diligent devait faire en l'occurrence pour évaluer, supprimer et réglementer le risque de pollution ou de préjudice écologique, comme en témoignent l'absence de pollution ou de préjudice, la conformité systématique aux normes relatives à la qualité de l'eau de la CARU et le respect des articles 36 et 41 du statut. Mais M. Reichler s'exprimera plus longuement sur les éléments de preuve concernant ces questions demain.

67 68. Enfin, on s'est plu à vous dire qu'il s'agit là d'une affaire importante en matière d'environnement, mais cela nous paraît à tous une évidence. L'Uruguay a cherché tout au long de cette procédure à suivre et à promouvoir une vision cohérente du droit international de l'environnement — une vision qui reflète le consensus auquel sont parvenus les Etats développés et en développement à Rio en 1992, et que la Commission du droit international a développée par la suite, de même que l'Organisation des Nations Unies dans d'autres contextes. C'est pourquoi l'Uruguay n'a pas choisi une lecture restrictive du statut de 1975, même si, sur certaines questions, comme bien évidemment l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les dispositions du texte constituent une base bien tenue. Au cœur du consensus de Rio se trouve bien entendu le concept de développement durable, l'accent étant mis sur la nécessité d'intégrer développement économique et protection de l'environnement. L'équilibre recherché par ce concept est également reflété dans le projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières et dans la convention des Nations Unies sur les cours d'eaux internationaux. Il est regrettable que cet équilibre n'apparaisse pas dans les arguments avancés par l'Argentine. On peut se demander quelle vision du droit international de l'environnement motive la partie adverse, mais elle ne s'appuie certainement pas sur des fondements solides ou largement acceptés dans la société internationale contemporaine. Et elle ne s'appuie pas non plus sur la jurisprudence de la Cour ni sur les conclusions de la Commission du droit international. L'Uruguay ne doute pas que la Cour se soucie autant que lui de la protection de l'environnement. Comme cette affaire l'a encore une fois montré, l'environnement n'est certainement pas une abstraction.

69. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ce fut un honneur pour moi de m'adresser à vous au nom de l'Uruguay et je vous remercie de votre patience et de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie M. Boyle de sa présentation. L'audience est à présent levée et les audiences reprendront demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 17 h 50.
